

N° 6465<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.7.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	39

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.7.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adoptés dans sa réunion du 23 juillet 2014.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

**A) REMARQUES PRELIMINAIRES***– Quant à la subdivision des articles*

La Commission reprend la proposition d'ordre légistique en ce qui concerne la subdivision des articles. Pour tous les articles du projet de loi, les paragraphes sont numérotés en ayant recours à des chiffres arabes placés entre parenthèses.

*– Quant à la référence aux autres lois futures du paquet réforme*

En ce qui concerne les références aux futures lois du paquet réforme et au vu de leur mise en vigueur respective, il va de soi que les renvois „XXX 2012“ doivent être adaptés par les termes „XX XX XXXX“.

*– Quant aux références à des normes juridiques inférieures*

D'une manière générale, et afin de lever les oppositions formelles du Conseil d'Etat, la Commission s'est ralliée aux propositions de texte du Conseil d'Etat en supprimant les renvois vers des normes juridiques inférieures dans la hiérarchie des sources de droit.

\*

## B) AMENDEMENTS

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit:

### *o Amendement 1 – article 3*

La Commission propose de conférer à l'article 3 la teneur suivante:

„Art. 3. (1) ~~Nul n'est~~ Pour être admis au service de l'Etat en qualité d' l'employé s'il ne remplit doit remplir les conditions suivantes:

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal,
- b) jouir des droits civils et politiques,
- c) offrir les garanties de moralité requises,
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique; toutefois, ces conditions ne sont pas à remplir par l'employé de l'Etat réengagé sous la même qualité auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat après une période d'interruption de service inférieure à deux années, à moins que le chef d'administration concerné n'en décide autrement,
- e) faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois. Exceptionnellement, le Gouvernement en conseil pourra procéder à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question. L'employé qui a bénéficié d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise en pouvant recourir au congé linguistique tel qu'il est prévu à l'article 29decies de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- f) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises. Pour l'application de la présente disposition, le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat d'études comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant. En cas de doute sur l'existence, la validité ou la conformité aux conditions d'études des diplômes ou certificats présentés par les candidats, le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions statue sur l'admissibilité des candidats sur avis de la commission des équivalences administratives. Pour les candidats briguant un poste correspondant à une profession réglementée, une autorisation d'exercer doit être présentée.

(2) Par dérogation au point a) du paragraphe 1er, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois sont fixés par règlement grand-ducal.

Exceptionnellement, le Gouvernement en conseil pourra procéder, en cas de nécessité de service dûment motivée, à l'engagement de ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne sur des emplois visés à l'alinéa qui précède. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question.

**(3) Par dérogation au point d) du paragraphe 1er, les conditions d'aptitude physique et psychique ne sont pas à attester par un certificat médical dans le cas de l'employé réengagé sous la même qualité auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat après une période d'interruption de service inférieure à deux années, sauf en cas de nécessité de service et en raison de la spécificité du poste.**

**(4) Par dérogation au point e) du paragraphe 1er, le Gouvernement en conseil pourra procéder exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question. L'employé qui a bénéficié d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise en pouvant recourir au congé linguistique tel qu'il est prévu à l'article 29decies de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise.**

**(5) Pour l'application des dispositions au point f), l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable.**

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat a proposé de restructurer l'article 3 dans le but d'aligner les dispositions y prévues sur celles du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, les dérogations qui faisaient initialement partie des différents points de l'énumération du paragraphe 1er forment désormais des paragraphes à part. Par ailleurs et quant au fond, les reformulations effectuées tiennent compte des observations du Conseil d'Etat concernant les dispositions de l'article 3 et en particulier celle contestant au point d) la compétence du chef d'administration. En ce qui concerne le point f), la Commission s'aligne aux dispositions afférentes de l'article 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Enfin, le présent amendement a pour but de permettre l'engagement exceptionnel de ressortissants communautaires en qualité d'employés sur des postes comportant une participation à l'exercice de la puissance publique, mesure qui s'avère inévitable compte tenu de l'expiration de la période des années 2010 à 2014 prévue par la loi du 18 décembre 2009 modifiant et complétant entre autres la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. En effet, et dans la mesure où il sera nécessaire également à l'avenir de pouvoir recruter en cas de besoin des ressortissants de l'Union européenne dans les domaines réservés en principe aux ressortissants luxembourgeois, il y a lieu de donner un caractère permanent à ce dispositif, comme d'ailleurs le Conseil d'Etat l'avait déjà proposé dans son avis du 24 novembre 2009 dans le contexte de la loi du 18 décembre 2009 précitée.

*o Amendement 2 – article 7, paragraphes 1er et 2*

La Commission propose de conférer au paragraphe 1er de l'article 7 la teneur suivante:

**„Art. 7. (1) Le contrat de travail à durée indéterminée de l'employé devient non résiliable lorsqu'il est en vigueur depuis **trois dix** ans au moins, sauf à titre de mesure disciplinaire ainsi que pour l'application de la procédure d'amélioration des prestations professionnelles et de la procédure d'insuffisance professionnelle. Pendant la période précédant cette échéance, il peut être résilié par le ministre respectivement par le ministre du ressort soit pour **motifs graves des raisons dûment motivées**, soit lorsque l'employé s'est vu attribuer un niveau de performance 1 par application de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. **Pendant cette période, l'employé est assimilé au fonctionnaire stagiaire pour l'application des dispositions des articles 4 et 4bis, paragraphe 4, de la même loi.****

(2) Le ministre respectivement le ministre du ressort prononce la résiliation du contrat, à titre de mesure disciplinaire, après décision conforme du conseil de discipline institué pour les fonctionnaires de l'Etat. Le conseil procède conformément aux dispositions légales **et réglementaires** qui déterminent son organisation et son fonctionnement.“

*Commentaire:*

L'amendement en question est destiné à rétablir tout d'abord la situation actuelle de l'employé au niveau de la résiliabilité de son contrat de travail. En effet, le projet initial avait envisagé d'aligner cette disposition sur la situation du fonctionnaire nommé après une période de stage de trois années, ceci en prévoyant la non-résiliabilité du contrat de l'employé trois années depuis l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée au lieu de dix années. Or, dans le souci de maintenir une différence plus nette entre les deux statuts du fonctionnaire et de l'employé et dans la mesure où les dispositions actuelles n'ont pas donné lieu à des contestations, il a été jugé opportun de conserver les critères fixés par l'article 7 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, tout en abolissant la condition d'âge de 35 ans jugée discriminatoire. En effet, dans ses considérations générales concernant le présent projet de loi, le Conseil d'Etat s'est déclaré favorable à l'idée d'un régime plus flexible et moins rigoureux des employés de l'Etat.

Au paragraphe 2, à la lumière du principe de la hiérarchie des normes juridiques, la Commission supprime les termes „et réglementaires“.

*o Amendement 3 – article 9*

L'article 9 se lit désormais comme suit:

- „**Art. 9.** Sont mises en compte pour l'application des délais prévus aux articles 7 et 8:
- a) les périodes passées au service de l'Etat en qualité d'employé sous contrat à durée déterminée à condition que ces périodes se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période sous contrat à durée indéterminée; l'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure;
  - b) les périodes passées au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire ainsi que les périodes en qualité d'employé sous contrat à durée déterminée qui les précèdent sans interruption;
  - c) les périodes passées au service d'une commune en qualité d'employé ou de fonctionnaire communal à condition que ces périodes se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période sous contrat à durée indéterminée; l'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service d'une commune ou de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure;
  - d) les périodes passées au service de l'Etat en qualité de salarié à condition que ces périodes se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période sous contrat d'employé à durée indéterminée; l'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure;
  - e) le temps de service comme volontaire de l'Armée aux conditions des règlements grand-ducaux du 22 septembre 1967 et du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée aux conditions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
  - f) les temps considérés comme périodes d'activité de service intégrale dans les conditions prévues par les articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**Les périodes visées aux points a), c) et d) sont mises en compte à condition qu'elles se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période prestée en qualité d'employé de l'Etat sous contrat à durée indéterminée. L'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service d'une commune ou de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure.**

*Commentaire:*

Le présent amendement élimine tout d'abord une référence à la réglementation concernant les volontaires de l'Armée en la remplaçant par une référence à la loi militaire. Par ailleurs, il fait droit à une observation du Conseil d'Etat qui recommande d'insérer les phrases ajoutées aux énumérations des points a), c) et d) dans un nouvel alinéa séparé.

A remarquer dans le cadre des articles 10 et 11 que le texte du présent article sera maintenu étant donné que le régime des employés restera aligné sur les dispositions du statut des fonctionnaires de

l'Etat. Dès lors le contentieux en matière de régime de service des employés de l'Etat sera de la compétence du tribunal administratif.

*o Amendement 4 – articles 11 et 12*

Les articles 11 et 12 sont modifiés comme suit:

„**Art. 11. (1)** Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8, les employés sont soumis au régime légal de l'assurance pension des salariés.

**Art. 12. (2)** Les dispositions du code pénal concernant les fonctionnaires de l'Etat sont rendues applicables aux employés.“

*Commentaire:*

Dans le souci d'une meilleure structuration du texte, la Commission propose de scinder l'article 11 en deux articles séparés. Le paragraphe 2 de l'article 11 devient ainsi le nouvel article 12. A noter que l'article 12 du projet de loi initial a été supprimé sur proposition du Conseil d'Etat.

*o Amendement 5 – article 13 nouveau et suppression des articles 34 et 35 du projet de loi initial*

Il est introduit un article 13 nouveau au libellé suivant:

**„Art. 13. Les indemnités des l'employés sont adaptées au coût de la vie conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

**Sont appliquées aux employés les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“**

*Commentaire:*

L'article 13 initial dont la valeur normative a été contestée par le Conseil d'Etat est supprimé. La Commission introduit un article 13 nouveau qui reprend le texte des anciens articles 34 et 35. En effet, dans l'intérêt d'une meilleure structuration du projet, les dispositions de ces deux articles concernant les principes de l'application de la valeur du point indiciaire devraient se retrouver au début du chapitre relatif aux indemnités des employés de l'Etat.

*o Amendement 6 – article 15*

L'article 15 se lit désormais comme suit:

„**Art. 15.** L'indemnité de l'employé occupé à ~~temps partiel tâche partielle~~ est ~~fixée en pourcentage de celle due pour une occupation à plein temps~~ proratisée par rapport au degré d'occupation.“

*Commentaire:*

L'amendement 6 a pour objet de reformuler l'article 15 suite aux observations du Conseil d'Etat.

*o Amendement 7 – article 16*

La Commission propose de conférer à l'article 16 la teneur suivante:

„**Art. 16.** Aux articles ~~qui suivent 13 à 15, 17, 19, 20, 21, 23 à 25, 28, 31, 52, 54, 55, 61 et 66,~~ le terme „indemnité“ désigne l'indemnité de base ~~telle qu'elle est fixée pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi,~~ sauf disposition contraire, ainsi que d'après les ~~par référence aux tableaux indiciaires de l'annexe de la présente loi qui en fait partie intégrante~~ pour chaque grade et échelon.“

*Commentaire:*

L'amendement 7 tient compte de la demande du Conseil d'Etat d'énumérer les articles concernés. La Commission a encore adopté la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*o Amendement 8 – article 18*

L'article 18 est modifié comme suit:

„**Art. 18.** L'employé n'est admis à une catégorie, un groupe et un sous-groupe d'indemnité déterminés que si la les conditions d'études et de diplôme ainsi que celle de l'emploi correspondant sont remplies conjointement, conformément aux dispositions prévues à la section 2 du présent chapitre et sauf les exceptions y prévues **aux articles 43 à 49.**“

*Commentaire:*

L'amendement 8 tient compte de la demande du Conseil d'Etat d'énumérer les articles concernés. La Commission a encore adopté la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*o Amendement 9 – article 20*

L'article 20 prend la teneur suivante:

„**Art. 20.** (1) Sans préjudice de l'application de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 19, alinéa 2, de la présente loi, les employés sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service.

Les indemnités des employés en période de stage sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2	130 points indiciaires

Pendant la troisième année de la période de stage, les indemnités sont fixées comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	<b>A1</b>	<b>288 points indiciaires</b>
	<b>A2</b>	<b>239 points indiciaires</b>
<b>B</b>	<b>B1</b>	<b>175 points indiciaires</b>
<b>C</b>	<b>C1</b>	<b>145 points indiciaires</b>
<b>D</b>	<b>D1, D2</b>	<b>130 points indiciaires</b>

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	<b>306 points indiciaires</b>
	A2	<b>250 points indiciaires</b>
B	B1	<b>183 points indiciaires</b>
C	C1	<b>151 points indiciaires</b>
D	D1, D2	<b>130 points indiciaires</b>

Pour les employés du groupe d'indemnité D3, l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à **120 125** points indiciaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 328 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 382 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 315 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 369 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 194 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 229 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et visés par l'article 43, paragraphe 5.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 178 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 207 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, et visés par l'article 44, paragraphe 3.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 145 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 171 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.

(2) Les employés en période de stage pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable en application de l'article 5 de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et qui est supérieure à dix années, bénéficient d'une indemnité correspondant à celle fixée au moment du début de carrière en application de l'article 5 précité, réduite comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réduction de l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 82 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin. Cette réduction est fixée à 80 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.

La réduction est fixée à 48 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et visés par l'article 43, paragraphe 5.

La réduction est fixée à 43 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, et visés par l'article 44, paragraphe 3.

La réduction est fixée à 36 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.

(3) Pendant les trois premières années de service, l'employé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée doit avoir suivi un cycle de formation de début de carrière sanctionné par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec les missions et attributions de l'employé dans son administration. Le cycle de formation de début de carrière qui a été accompli pendant une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée et prestée en qualité d'employé de l'Etat est mis en compte pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

~~Les administrations et services de l'Etat désignent parmi leurs agents une personne de référence pour l'employé visé par le présent paragraphe et qui est chargée de l'encadrement de l'employé nouvellement recruté pendant les trois premières années de service. Le chef d'administration désigne une personne de référence chargée d'encadrer pendant les trois premières années de service l'employé nouvellement engagé visé par le présent paragraphe.~~ Cette mission consiste notamment à introduire l'employé dans sa nouvelle administration, à le familiariser avec son environnement administratif et avec le personnel en place, à l'initier dans ses tâches et dans ses missions, à l'assister, à le conseiller, à le guider et à le superviser. L'identité de la personne de référence ainsi que celle(s) de l'employé ou des employés qu'il doit superviser sont communiquées à l'institut chargé de la formation de début de carrière de l'employé.

(4) L'employé qui a obtenu les deux tiers **du total** des points **du résultat total des deux fixé pour les** épreuves prévues au paragraphe précédent, pourra bénéficier de la fixation de l'échelon de début de carrière telle que prévue à l'article 21, paragraphe 3.

L'employé qui n'a pas obtenu les deux tiers **des points** de ce **résultat total** est autorisé sur sa demande à se soumettre une nouvelle fois à ces deux épreuves dans un délai de douze mois à compter de la fin de sa période de stage. **L'autorisation est accordée par le président de la commission chargée de la validation des résultats.** Le nouveau résultat n'est pris en compte que si l'employé a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points.

(5) Une réduction de la période de stage ~~est peut-être accordée à l'employé, le cas échéant par application analogique au régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat qui peut se prévaloir des conditions prévues à ces fins~~ **par l'article 5** de la loi du XX XX XXXX sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Les conditions et modalités ~~d'exécution de la présente disposition~~ en sont réglées par règlement grand-ducal.

Toutefois, aucune réduction de stage ne peut être accordée à l'employé qui n'a pas rempli les conditions prévues au paragraphe 3, alinéa premier, du présent article.

**Pour les employés bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 1er, alinéa 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, leur indemnité est calculée conformément au paragraphe 1er, alinéa 3 du présent article.**

**Pour les employés bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année, l'indemnité à allouer pendant le nombre de mois manquant pour parfaire la période maximale possible d'une réduction de stage de douze mois ainsi que pendant l'année subséquente est calculée, à partir de l'engagement dans leur groupe d'indemnité, conformément au paragraphe 1er, alinéa 2 du présent article. A l'expiration de cette période, leur indemnité est calculée conformément au paragraphe 1er, alinéa 3 du présent article.**

(6) ~~En dehors des indemnités allouées aux employés pendant la période de stage, les employés peuvent bénéficier, le cas échéant par analogie ou conformément aux dispositions légales prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année, des allocations familiales, d'une prime d'astreinte, d'une indemnité d'habillement, des primes pour professions de santé ainsi que des suppléments d'indemnité prévus par la présente loi~~ L'employé a droit pendant la période de stage à l'allocation de famille, à l'allocation de repas, à l'allocation de fin d'année, aux allocations familiales, à la prime d'astreinte, à l'indemnité d'habillement, aux primes pour professions de santé ainsi qu'aux suppléments d'indemnité dans les conditions prévues par la présente loi.

(7) L'Administration du Personnel de l'Etat sollicite auprès de la Trésorerie de l'Etat, sur simple demande de l'employé nouvellement engagé depuis un mois au moins, une avance sur ses rémunérations dues, sous réserve que l'employé ait accompli toutes les démarches qui lui incombent en vue de la constitution de son dossier personnel.“

*Commentaire:*

Au **paragraphe 1er**, l'amendement tient compte de l'accord salarial signé en date du 31 mars 2014 entre le Gouvernement et la CGFP et lequel avait retenu de fixer l'indemnité de stage de la troisième année de stage à 90% du 4e échelon du grade de début de carrière.



Les **nouveaux alinéas 5, 6, 7, et 8 du paragraphe 1er** ont pour objet de tenir compte de la situation spécifique de certaines carrières d'employés. Il importe de relever que dans la catégorie A1, le grade de début de carrière est fixé au grade 12. Toutefois, pour certaines carrières d'employé, dont celles du médecin, du médecin vétérinaire et du pharmacien, le grade de début est déjà actuellement fixé à un grade supérieur au grade 12.

Or, le projet de loi dans sa version actuelle fixe, pour les carrières débutant au grade 12, les indemnités de stage uniformément à 255 points indiciaires pendant les deux premières années de stage et à 288 points indiciaires pendant la troisième année, ce qui équivaut à 80%, respectivement à 90% par rapport au troisième échelon du grade de début de carrière, ceci pour les carrières confondues du niveau d'un master. Or, afin de ne pas abaisser de manière plus poussée les indemnités de stage pour les carrières précitées avec un grade de début de carrière supérieur au grade 12, il est proposé de fixer les indemnités de ces carrières par rapport à leur grade de début, soit le grade 15 pour le médecin, soit le grade 14 pour les autres carrières prémentionnées.

Par ailleurs, les indemnités de stage des employés enseignants des groupes d'indemnité A1, A2 et C1 sont fixées sur la base de 80%, respectivement à 90% par rapport au troisième, respectivement quatrième échelon du grade de début de carrière, ce qui avait été omis par le projet initial et ce qui aurait eu comme conséquence que les indemnités de stage pour ces catégories d'indemnités auraient été trop élevées par rapport à l'échelon de début de leur carrière. A rappeler dans ce contexte que la masse salariale ainsi que l'échelon de début de carrière des employés enseignants engagés après l'entrée en vigueur de la loi projetée ont été maintenus à un niveau comparable à ceux des chargés de cours et chargés d'éducation prévue par la réglementation actuelle.

Les **nouveaux alinéas 2, 3, 4 et 5** ajoutés au **paragraphe 2** ont pour objet de fixer les réductions des indemnités pour les employés des catégories d'indemnité en question bénéficiant d'une expérience professionnelle supérieure à dix années.

Au **paragraphe 3**, la modification du premier alinéa a pour but de mettre en compte le cycle de formation accompli le cas échéant pendant une période antérieure prestée sous contrat à durée déterminée ou indéterminée en qualité d'employé de l'Etat. Au 2ème alinéa, la Commission tient compte d'une observation du Conseil d'Etat concernant la procédure de désignation de la personne de référence.

Au **paragraphe 4**, la Commission se rallie à la suggestion de la CHFEP de préciser qu'il s'agit du total des points obtenus aux épreuves. Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est demandé si l'autorisation à accorder par le président de la commission chargée de la validation des résultats n'est pas purement formelle. La Commission partage cette approche de sorte que la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 4 est à supprimer.

La Commission adopte une proposition de texte du Conseil d'Etat relative au **paragraphe 5**. Elle y précise toutefois la référence à la loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en soulignant qu'il s'agit de l'article 5 de cette loi. Les alinéas 3 et 4 nouveaux fixent les indemnités de stage dans les cas où l'employé en période de stage bénéficie d'une réduction de sa période de stage. Dans ces cas, il est prévu que l'employé est considéré comme étant immédiatement en deuxième année de stage lorsqu'il bénéficie d'une réduction de stage de douze mois. En cas d'une réduction de stage inférieure à douze mois, sa deuxième année de stage commence à courir à partir du moment où le nombre de mois manquant pour parfaire le nombre de douze est atteint.

#### *o Amendement 10 – article 21*

L'article 21 se lit désormais comme suit:

„**Art. 21.** (1) Dès la fin de la période de stage, l'employé bénéficie d'office d'une bonification d'ancienneté de service conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de la loi du ~~XXX~~ **2012 XX XX XXXX** fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de l'application des alinéas ci-après. Pour les employés exerçant la profession de médecin de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe à attributions particulières, les dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 4, de la même loi sont applicables par analogie.

Pour les employés, l'expression „début de carrière“ se substitue à l'expression „nomination définitive“.

(2) L'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité.

Toutefois, les employés pourront bénéficier d'un supplément d'indemnité équivalent à la différence entre l'échelon de début du grade de computation de la bonification d'ancienneté tel qu'il est fixé par l'annexe de la présente loi et l'échelon qui suit immédiatement celui-ci, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 28. Le supplément en question est accordé aussi longtemps que l'indemnité n'atteint pas, par l'application des autres dispositions de la présente loi, l'échelon qui suit immédiatement l'échelon de début.

(3) Par dérogation au paragraphe précédent, l'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté lorsque l'employé a obtenu les deux tiers du total des points du résultat total du contrôle des connaissances et du rapport d'aptitude professionnelle fixé pour les épreuves du cycle de formation prévu à l'article 20, **paragraphe 3. Lorsque la réussite à ces épreuves est postérieure au début de carrière, l'échelon supplémentaire résultant de la reconstitution de la carrière est attribué à partir du mois qui suit cette réussite.** Pour l'exécution de cette disposition, l'Administration du Personnel de l'Etat reçoit communication des résultats en question dès leur validation.

(4) Pour tous les sous-groupes, le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service correspond au premier grade respectif du niveau général tel que défini aux articles 43 à 49 de la présente loi, **sauf disposition contraire à l'exception des dispositions prévues à l'article 43, paragraphe 3, pour le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.**

(5) L'employé comptant depuis son début de carrière deux ans de bons et loyaux services dans **un le même** échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 de la loi du **XXX 2012 XX XX XXXX** fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat **et aux articles 22 et 23 de la présente loi.** Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service computable en application de l'article 5 précité.“

*Commentaire:*

A l'instar de l'amendement précédent, la Commission se rallie à la suggestion de la CHFEP et du Conseil d'Etat de préciser au **paragraphe 3** qu'il s'agit du total des points obtenus aux épreuves. Par ailleurs, l'amendement règle les modalités de l'application du quatrième échelon dans l'hypothèse où l'employé réussirait au cycle de formation après la date de début de carrière.

Au **paragraphe 4**, la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en précisant les dispositions qui étaient visées initialement par le terme „disposition contraire“.

Le **paragraphe 5** est reformulé de manière à garder le parallélisme de ce texte avec l'article 7 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui prévoit les mêmes règles.

*o Amendement 11 – article 22, paragraphe 2*

Le paragraphe 3 de l'article 22 se présente comme suit:

„(2) Sans préjudice des restrictions légales, l'employé bénéficie des avancements en grade conformément aux dispositions **de la présente loi des articles 42 à 49.**“

*Commentaire:*

La Commission tient compte de la proposition du Conseil d'Etat en énumérant de manière exhaustive les articles traitant de l'avancement en grade.

*o Amendement 12 – article 23*

L'article 23 se lit désormais comme suit:

„**Art. 23.** L'employé qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de base qui est immédiatement supérieur à son indemnité augmentée d'un échelon de son ancien grade avant l'avancement qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.

Si dans son ancien grade, l'employé avait atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de base qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son indemnité avant l'avancement.

**Dans l'hypothèse du paragraphe 1er ci-dessus En cas d'avancement en grade,** le temps que l'employé était est resté dans son ancien l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.“

*Commentaire:*

L'amendement 12 aligne le libellé de l'article 23 sur celui de l'article 8, paragraphe 2 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui prévoit les mêmes règles pour le calcul d'une promotion.

*o Amendement 13 – article 24, paragraphe 1er*

La Commission propose de modifier le paragraphe 1er de l'article 24 comme suit:

„**Art. 24.** (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles qui précèdent, et à moins que le mode de calcul par voie d'avancement en grade tel que déerit prévu à l'article 23 ne soit plus favorable, l'employé qui est classé dans un groupe d'indemnité supérieur considéré comme groupe d'indemnité correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, bénéficie d'une reconstitution de sa carrière conformément aux principes inscrits à l'article 5 de la loi du **XXX 2012 XX XX XXXX** fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En application de cette disposition, le début de carrière dans le nouveau groupe d'indemnité est considéré comme premier début de carrière, même si l'employé était antérieurement classé dans un autre groupe d'indemnité. Dans le cas où l'employé se trouve en période de stage au moment du changement de groupe d'indemnité, il bénéficiera de l'indemnité telle que fixée dans son nouveau groupe d'indemnité pour une nouvelle période de stage en application des dispositions de l'article 20. Le temps que l'employé a passé dans un groupe d'indemnité inférieur à son groupe d'indemnité normal, faute de remplir les conditions d'admission pour le groupe d'indemnité normal, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.“

*Commentaire:*

Le présent amendement ajoute une précision supplémentaire au mécanisme d'avancement en grade applicable dans le cas d'un changement de groupe d'indemnité de l'employé. Cette précision s'aligne sur les dispositions analogues du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

*o Amendement 14 – article 27*

L'article 27 est modifié comme suit:

„**Art. 27.** L'employé de l'Etat qui est engagé au service de l'Etat sur la base d'un nouveau contrat de travail conserve son indemnité de base et son ancienneté de service acquise avant son nouvel engagement sous condition que les deux contrats se succèdent sans interruption et que les conditions de base des deux postes soient identiques pour autant que cet engagement se fait dans le même groupe d'indemnité, le même sous-groupe d'indemnité et le même grade. Cette disposition s'applique également en cas d'interruption qui ne dépasse pas une période égale au tiers de la durée de l'engagement précédent, renouvellements compris, pour autant que cette interruption ne dépasse cependant pas la durée de huit mois. Il en est de même pour l'employé d'une commune qui est engagé au service de l'Etat.“

*Commentaire:*

Sur proposition du Conseil d'Etat, la Commission a reformulé le texte en s'inspirant de termes similaires repris dans le projet de loi réglant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire

peut se faire changer d'administration. Il est profité de l'occasion pour prévoir pour les employés communaux engagés auprès de l'Etat sur la base d'un nouveau contrat de travail les mêmes droits au niveau du maintien de l'indemnité de base et de l'ancienneté de service acquises avant leur transfert que pour les employés changés d'une administration vers une autre au sein de l'Etat.

Afin de répondre à une observation du Conseil d'Etat dans ce contexte, il est jugé opportun de ne pas prévoir pour l'employé les mêmes droits en matière d'ancienneté de service suite à une interruption dans la relation de travail que dans le cas d'un congé sans traitement, ceci afin de respecter la logique du régime contractuel de l'employé. La même logique est respectée d'ailleurs au niveau du statut du fonctionnaire de l'Etat.

*o Amendement 15 – article 28, paragraphe 1er*

A l'article 28, le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„**Art. 28.** (1) Le salarié de l'Etat qui est engagé en qualité d'employé et dont l'indemnité au sens de l'article 16 ~~ci-dessus~~ est inférieure au salaire de salarié de l'Etat bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les éléments comparés. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'„Anlage 1“ du contrat collectif des salariés de l'Etat et de son article 14, paragraphes I à VI inclus. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal arrêté au moment de l'engagement du salarié en qualité d'employé. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen.“

*Commentaire:*

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition du renvoi au salaire au lieu du renvoi au contrat collectif des salariés de l'Etat.

*o Amendement 16 – Suppression de l'article 29 initial et introduction d'un article 29 nouveau*

L'article 29 initial est supprimé et remplacé par le libellé du paragraphe 1er de l'article 31 qui se lit désormais comme suit:

„**Art. 29.** Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. „Enseignement (tableau indiciaire transitoire)“ de l'annexe peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un poste respectif défini dans l'organigramme de l'administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort. Le ministre du ressort procède à la désignation des employés pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 16, paragraphe 1er de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe d'indemnité, le ministre du ressort, sur avis du ministre, peut désigner un employé classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif total des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration. Sous le terme „effectif total“ au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le nombre d'employés du groupe d'indemnité en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés, y compris les employés en période de stage ainsi que les employés en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans indemnité sur base de l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre de postes à attribuer, les employés occupés à tâche partielle ou bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

Dans ces cas et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes:

- dans le groupe d'indemnité A1 de 25 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité A2 de 22 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité B1 de 20 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité C1 de 15 points indiciaires;
- dans les groupes d'indemnité D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

L'employé ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

*Commentaire:*

L'accord entre le Gouvernement et la CGFP du 31 mars 2014 prévoit de supprimer les effets sur le traitement liés à l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles. Par conséquent, l'article 29 du projet initial est à supprimer. Etant donné par ailleurs que le Conseil d'Etat avait suggéré de scinder l'article 31 dans le but de réserver au paragraphe 1er un article à part, il est proposé d'insérer le texte de l'ancien paragraphe 1er de l'article 31 dans l'article 29, tout en tenant compte de légères adaptations rédactionnelles suggérées dans le cadre du présent article.

A l'alinéa 3 du nouvel article 19, la Commission définit avec précision la notion d'„effectif total“ des employés afin de pouvoir calculer de manière claire et transparente le nombre d'employés pouvant profiter du principe de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. A remarquer que ce nombre ne constitue qu'un plafond à ne pas dépasser et qu'il dépendra de la charge effective d'un poste à responsabilités particulières.

La Commission maintient par ailleurs les termes „grade donnant accès au niveau supérieur“ et reprend certaines formulations insérées par amendement au projet de loi 6457 sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Elle renvoie à la loi projetée des traitements des fonctionnaires quant aux modalités de désignation des employés bénéficiant d'une majoration d'échelon au lieu de renvoyer à un règlement grand-ducal.

Le renvoi à l'organigramme d'une administration est maintenu, ceci afin de conserver le parallélisme entre ces dispositions et celles prévues en la matière par le projet précité. D'ailleurs, ce renvoi figure de manière identique à l'article 16 du projet de loi 6459 sans avoir fait l'objet d'une opposition formelle. Il y a lieu de relever dans ce contexte qu'il ne s'agit pas d'un renvoi à un organigramme précis, mais d'un renvoi à un organigramme à caractère général. L'organigramme est un outil de travail et non pas une norme juridique. Ainsi, il est prévu dans le cadre de l'amendement 16 du projet 6457 que l'organigramme sera établi par le chef d'administration et soumis pour approbation au ministre du ressort.

Le dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 31 laissant à un règlement grand-ducal le soin de fixer les conditions et modalités de l'attribution de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est supprimé. La Commission introduit la même précision qu'à l'endroit de l'article 16 du projet de loi 6459, à savoir qu'un fonctionnaire ne remplissant plus les conditions requises peut se voir retirer la majoration d'échelon.

*o Amendement 17 – article 30*

L'article 30 est modifié comme suit:

„**Art. 30.** Sont appliquées aux employés les dispositions relatives à l'allocation de repas prévue **par à l'article 19 de la loi du XX XX XXXX sur les fixant le régime des** traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour l'application de ces dispositions, les employés classés dans les sous-groupes de l'enseignement ~~et ceux classés dans les carrières de l'enseignement religieux~~ sont assimilés aux fonctionnaires nommés à des fonctions enseignantes.

L'employé engagé à tâche complète bénéficie de la totalité d'une allocation de repas.

~~Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à cent pour cent et supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de vingt-cinq pour cent. Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à soixante-quinze pour cent et supérieur ou égal à cinquante pour cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de cinquante pour cent. Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à cinquante pour cent et supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de soixante-quinze pour cent.~~

L'employé engagé à tâche partielle bénéficie de l'allocation de repas réduite:

- ~~a) de vingt-cinq pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à cent pour cent et supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent,~~
- ~~b) de cinquante pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à soixante-quinze pour cent et supérieur ou égal à cinquante pour cent,~~
- ~~c) de soixante-quinze pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à cinquante pour cent et supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent.~~

Aucune allocation n'est due lorsque le degré d'occupation est inférieur à vingt-cinq pour cent d'une tâche complète."

*Commentaire:*

En s'inspirant de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la Commission a reformulé l'article dans le souci d'une meilleure lisibilité. Toutefois, elle ne peut se rallier à la proposition du Conseil d'Etat tendant à reprendre intégralement le texte du projet de loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat en matière d'allocation de repas. Cela aurait comme conséquence l'abolition des seuils de l'allocation de repas pour le seul régime des employés de l'Etat ainsi qu'une dépense supplémentaire considérable. Sera donc maintenu le système de calcul de l'allocation de repas tel qu'il existe actuellement.

*o Amendement 18 – article 31*

La Commission propose de conférer à l'article 31 la teneur suivante:

~~„Art. 31. (2) (1) Sont appliquées aux employés les dispositions relatives à l'allocation de famille telles qu'elles sont fixées par la loi sur les prévues à l'article 18 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des~~ traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

~~(3) (2) En dehors de son indemnité, l'employé bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.~~

~~(4) (3) Sont appliquées aux employés les dispositions relatives à la mise à disposition de vêtements professionnels et à l'allocation d'une indemnité d'habillement prévues à l'article 31 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Les employés de l'Etat peuvent bénéficier d'une mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.~~

~~(4) Sont appliquées aux employés les dispositions relatives à la subvention d'intérêt prévues à l'article 32 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~(5) L'employé de l'„Administration générale“ classé au dernier grade de son sous-groupe d'indemnité défini à la section 2 de la présente loi et qui a accompli au moins 20 années de grade depuis le début de carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément d'indemnité personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et son indemnité actuelle.~~

~~Le supplément d'indemnité personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.~~

**Par grade de fin de carrière au sens des dispositions du présent article, il y a lieu d'entendre le grade du sous-groupe d'indemnité accessible à l'employé compte tenu des conditions d'examen prévues pour ce sous-groupe. Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d'examen de carrière pour son sous-groupe d'indemnité ou qu'il en ait été dispensé en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, le bénéficiaire du supplément d'indemnité personnel est réservé à l'employé ayant passé avec succès l'examen de carrière.**

*Commentaire:*

A rappeler que la Commission a adopté la proposition de restructuration du Conseil d'Etat de reprendre l'ancien paragraphe 1er dans un article à part (désormais le nouvel article 29). Dans l'intérêt d'une structuration plus transparente du projet de loi, la Commission propose d'intégrer les dispositions du paragraphe 5 de l'article 31 dans l'article 35.

En outre, le présent amendement tient compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat qui se base sur les articles 99 et 103 de la Constitution. Ainsi, la Commission propose de renvoyer dans le contexte de l'indemnité d'habillement à l'article 31 du projet de loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat et supprime le renvoi à un règlement grand-ducal.

Finalement et étant donné que le projet de loi précité est amendé de manière à prévoir dorénavant les conditions et modalités en matière de subvention d'intérêt, il est renvoyé à l'article 32 dudit projet pour rendre ces dispositions applicables aux employés.

*o Amendement 19 – article 32*

L'article 32 est modifié comme suit:

**„Art. 32. (1) Les dispositions ainsi que les modalités de mise en vigueur relatives aux primes pour professions de santé telles qu'elles sont fixées par l'article 22 de la loi du XXX 2012 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables par analogie relatives aux primes pour professions de santé prévues à l'article 26 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont appliquées aux employés des catégories d'indemnité correspondantes exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical ou la profession occupant un emploi de psychologue.**

**(2) Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé, peuvent bénéficier, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que le poste occupé par ces employés nécessite la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.**

**Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi de cette prime.**

*Commentaire:*

Tout d'abord, la Commission a prévu de scinder les deux paragraphes de l'article 32 du projet de loi initial et d'insérer le texte de l'ancien paragraphe 2 dans l'article 34 (le texte de l'ancien article 34 a été repris au nouvel article 13), ceci dans l'intérêt d'une meilleure structuration du texte de loi. Par ailleurs, elle a amélioré la rédaction du paragraphe 1er dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat dans son observation relative à l'article 32.

*o Amendement 20 – article 33*

L'article 33 prend la teneur suivante:

**„Art. 33. Les employés peuvent bénéficier de la prime d'astreinte conformément aux dispositions respectives de la loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et suivant les modalités prévues par les règlements d'exécution Sont appliquées aux employés les dispositions relatives à la prime d'astreinte prévues à l'article 22 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et**

**modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi de cette prime.**

*Commentaire:*

La Commission propose de reformuler l'article 33 dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

*o Amendement 21 – article 34 nouveau*

**„Art. 34. L'indemnité de l'employé ainsi que la prime d'astreinte prévue à l'article précédent sont adaptées au coût de la vie conformément aux dispositions respectives prévues par la loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

**Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé, bénéficient, à partir du début de carrière, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que la détention d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.**

*Commentaire:*

Dans le texte de l'ancien paragraphe 2 de l'article 32, inséré dorénavant dans l'article 34 dans l'intérêt d'une meilleure structuration du texte de loi, la disposition facultative „peuvent bénéficier“ a été remplacée pour répondre à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Les conditions d'octroi de la prime de vingt points indiciaires ont été précisées dans le sens que le doctorat doit représenter une valeur ajoutée pour l'exercice des fonctions de l'agent, mais ne constitue pas une condition indispensable. Le renvoi à un règlement grand-ducal est supprimé.

*o Amendement 22 – article 35 nouveau*

L'article 35 est remplacé comme suit:

**„Art. 35. Sont appliquées aux employés les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et les modifications qui y seront apportées dans la suite.**

**L'employé de l'„Administration générale“ classé au dernier grade de son sous-groupe d'indemnité défini à la section 2 de la présente loi et qui a accompli au moins 20 années de grade depuis le début de carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément d'indemnité personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et son indemnité actuelle.**

**Le supplément d'indemnité personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.**

**Par grade de fin de carrière au sens des dispositions du présent article, il y a lieu d'entendre le grade du sous-groupe d'indemnité accessible à l'employé compte tenu des conditions d'examen prévues pour ce sous-groupe. Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d'examen de carrière pour son sous-groupe d'indemnité ou que l'employé en ait été dispensé en vertu d'une disposition légale, le bénéfice du supplément d'indemnité personnel est réservé à l'employé ayant passé avec succès l'examen de carrière.**

*Commentaire:*

Pour des raisons de transparence, le texte de l'ancien paragraphe 5 de l'article 31 est inséré dans l'article 35, repris à son tour à l'article 13.



*o Amendement 23 – article 36*

L'article 36 se lit désormais comme suit:

„**Art. 36.** L'employé en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur la base des dispositions respectives de l'article 20 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.“

*Commentaire:*

La Commission reprend les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat, tout en y précisant encore l'article de loi auquel il est renvoyé.

*o Amendement 24 – article 37*

L'article 37 se lit désormais comme suit:

„**Art. 37.** Les dispositions relatives à la restitution des traitements prévues à **l'article 36 de par** la loi du XX XX XXXX fixant le régime des sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables par analogie aux employés.“

*Commentaire:*

A l'instar de l'amendement précédent, la Commission reprend les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat, tout en y précisant encore l'article de loi auquel il est renvoyé.

*o Amendement 25 – article 39*

La Commission propose de conférer à l'article 39 la teneur suivante:

„**Art. 39.** (1) Pour l'employé les employés qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui décèdent ou qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils a ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils a ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel a lieu le décès ou la mise à la retraite. Sont applicables à ces employés les dispositions relatives au trimestre de faveur et à la pension telles que prévues pour les fonctionnaires de l'Etat sous les conditions et modalités fixées respectivement par la loi du ~~XXX 2012~~ **XX XX XXXX** instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et par la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(2) Pour l'employé les employés qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils a ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils a ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel a lieu la mise à la retraite. Pendant les trois mois qui suivent celui du départ, ils a ont droit, à titre de trimestre de faveur, à la dernière indemnité d'activité diminuée de la pension totale versée par la Caisse nationale d'Assurance Pension.

En cas de décès, une somme égale à trois mensualités de la dernière indemnité d'activité est payée, en dehors de celle du mois de décès, au profit respectivement de la veuve du conjoint ou partenaire de l'agent décédé, des enfants ou parents qui ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à sa charge.

A défaut ~~d'une veuve du conjoint~~, ou partenaire de l'agent décédé, d'enfants ou de parents remplissant ces conditions, ce trimestre de faveur n'est pas dû. Toutefois, une l'indemnité spéciale qui est prévue à l'article 36 de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et qui ne peut pas ~~ne pouvant~~ dépasser 250 euros au nombre indice 100 du coût de la vie, sera est allouée, ~~conformément à la réglementation afférente en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat~~, à toute personne qui aura a payé les frais de dernière maladie et ou d'enterrement.

Au cas où le trimestre de faveur est inférieur à l'indemnité spéciale, les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus ont droit à l'indemnité spéciale.

(3) L'employé relevant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et bénéficiant, suite à une modification respective ~~de son contrat de travail~~ du cadre légal relatif à sa relation de travail, d'une réduction de tâche pour **motifs thérapeutiques raisons de santé** en exécution de l'article 51 de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit ~~par analogie~~ à une indemnité compensatoire fixée d'après les conditions et modalités prévues par ~~les dispositions respectives l'article 34~~ de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ **sur les fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**"

*Commentaire:*

La Commission fait siennes les propositions de reformulation du Conseil d'Etat faites dans le contexte du présent article. Elle applique la proposition de nature stylistique du Conseil d'Etat également au paragraphe 2 en y mettant l'évocation des employés au pluriel. Par ailleurs, la Commission partage l'approche du Conseil d'Etat et de la CHFEP au sujet du terme „veuve“ qu'elle propose de remplacer par celui de „conjoint“. La Commission remplace en outre la notion de „motifs thérapeutiques“ par celle de „raisons de santé“, à l'instar du changement de terminologie introduit par les amendements parlementaires relatives au projet de loi 6459. Au paragraphe 3, la Commission précise que par „dispositions respectives“ est visé l'article 34 de la loi sur les traitements des fonctionnaires.

*o Amendement 26 – article 41*

La Commission propose de libeller l'article 41 comme suit:

**„Art. 41.** Sans préjudice de l'application ~~des dispositions de la section 1 ci-dessus de l'article 19~~, les employés assimilés aux fonctionnaires de l'Etat des catégories de traitement correspondantes A, B, C et D de l'Administration générale sont classés par référence au tableau indiciaire sous I „Administration générale“ repris à l'annexe de la présente loi et conformément aux dispositions ~~ci-après des articles 42 à 49.~~“

*Commentaire:*

La Commission se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat en précisant les articles visés.

*o Amendement 27 – article 42*

A l'article 42, les alinéas 3 et 4 sont modifiés comme suit:

„Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs du sous-groupe d'indemnité où l'accès aux différents grades se fait par avancements en grade après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales ~~et réglementaires.~~“

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre le ou les grades supérieurs du sous-groupe d'indemnité où les avancements en grade interviennent ~~au plus tôt~~ après un nombre déterminé d'années de grade, sans préjudice des restrictions légales ~~et réglementaires.~~ Ces avancements sont assimilés à des promotions pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

*Commentaire:*

Suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat formulée dans le cadre de l'article 8 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, il est proposé de supprimer les termes „et réglementaires“ également dans le présent article.

*o Amendement 28 – articles 43 à 49*

Aux articles 43 à 49, devant les termes „ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées“ sont ajoutés les termes „ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente“.

*Commentaire:*

Il est proposé d'ajouter aux articles 43 à 49 le même bout de phrase qui a été inséré, sur proposition du Conseil d'Etat, à l'ancien article 10 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions

et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En effet, la grande majorité des dispenses accordées résultent de la reconnaissance de formations accomplies dans un établissement autre que l'INAP.

*o Amendement 29 – article 45, paragraphe 3, alinéa 1er*

A l'article 45, la Commission propose de libeller l'alinéa 1er du paragraphe 3 comme suit:

„(3) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point d) du paragraphe 1er premier ci-dessus et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement et qui sont détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou bien d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes, le niveau général comprend les grades 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 9 et 10 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.“

*Commentaire:*

L'amendement sous rubrique réserve le classement au sous-groupe à attributions particulières à ceux des secrétaires personnels des membres du Gouvernement qui sont détenteurs du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme équivalent, ce qui avait été omis par le projet initial.

*o Amendement 30 – article 46*

La Commission propose de conférer à l'article 46 la teneur suivante:

„**Art. 46.** (1) La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, comprend les quatre cinq sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe scientifique et technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;
- d) un sous-groupe de l'enseignement;

**e) un sous-groupe à attributions particulières.**

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1er premier ci-dessus, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, soit être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle **diplôme d'aptitude professionnelle**, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 6 et 7, et les avancements aux grades 6 et 7 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 8, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 8 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 317.

(3) Sont classés à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé au point d) du paragraphe 1er premier ci-dessus les employés enseignants qui ne remplissent pas les conditions d'accès pour le classement dans l'un des groupes d'indemnité A1, A2 et B1.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 6, 7 et 8, et les avancements aux grades 7 et 8 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 9, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

**(4) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point e) du paragraphe 1er et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent, le niveau général comprend les grades 7, 8 et 9, et les avancements aux grades 8 et 9 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.**

**Le niveau supérieur comprend les grades 10 et 11, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 11 et 19 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.**

**Pour les employés de ce sous-groupe, les dispositions prévues au paragraphe 1er de l'article 20 ne sont pas applicables. Toutefois, pour ceux de ces employés qui sont nouvellement engagés auprès de l'Etat, l'indemnité calculée au moment du début de carrière est réduite jusqu'à concurrence de 34 points indiciaires pendant les trois premières années de service prestées sous cette qualité.**

*Commentaire:*

L'ancienne dénomination de CATP est remplacée par celle de DAP introduite par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Finalement, il est introduit un nouveau sous-groupe réservé pour ceux des secrétaires personnels des membres du Gouvernement qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent. En effet, le texte initial avait omis de définir une carrière spécifique pour ces employés alors qu'elle est prévue par la réglementation actuelle. Cet amendement est destiné à redresser cette erreur.

*o Amendement 31 – article 48*

A l'article 48, l'alinéa 3 est supprimé.

*Commentaire:*

Le projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat n'a pas prévu la reprise de la carrière de l'aide-soignant dans les nouvelles catégories et groupes de traitement, étant donné que l'Etat ne procède plus au recrutement d'agents de cette carrière, ceux qui sont actuellement en service conservant leur perspective de carrière ainsi que leur traitement acquis. Afin de garder un certain parallélisme avec le projet précité, le présent amendement supprime l'alinéa 3 initialement prévu dans ce contexte.

*o Amendement 32 – Article 52, paragraphe 1er*

**„Art. 52. (1) Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 3 de l'article 45 bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points**

**indiciaires. Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 4 de l'article 46 bénéficient d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires.**

*Commentaire:*

Le présent amendement prévoit un supplément de rémunération pour les secrétaires personnels des membres du Gouvernement qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent, ce qui avait été omis par le projet initial. Il rétablit ainsi la situation telle qu'elle existe actuellement dans la réglementation concernant les indemnités des employés.

*o Amendement 33 – Suppression de l'article 53*

L'article 53 est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés.

*Commentaire:*

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat et garantir le respect du principe de la hiérarchie des normes, la Commission supprime l'article 53.

*o Amendement 34 – Article 54 nouveau*

La Commission introduit un article 54 nouveau au libellé suivant:

**„Art. 54. Pour les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières A, B, B1, C, D, E et S visées à la section I du point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe de la présente loi et intégrées en vertu de l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés, les indemnités sont fixées comme suit pendant la période assimilée au stage:**

**L'âge de 19 ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les employés des carrières A, B, B1 et C, l'âge de 21 ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés des carrières D, E, E1 et E2 et l'âge de 25 ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés de la carrière S.**

**Les employés de ces carrières sont considérés comme étant en première année de stage à partir de l'âge fictif de début de carrière. A partir de cet âge ils ont droit au troisième échelon de leur grade. Après une année de service depuis l'engagement en qualité d'employé, ils ont droit au quatrième échelon de leur grade. Les employés de la carrière E ont droit au premier échelon de leur grade de début de carrière. Après une année de service, ils ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière.**

**Les employés des carrières A, B, B1 et C engagés entre 18 et 19 ans, ont droit au deuxième échelon de leur grade. Les employés de ces carrières âgés de moins de 18 ans ont droit au premier échelon de leur grade.**

**Les employés des carrières D, E1 et E2 engagés avant l'âge de 21 ans ont droit au deuxième échelon de leur grade. Il en est de même des employés de la carrière S engagés avant l'âge de 25 ans.**

*Commentaire:*

Le Conseil d'Etat avait formulé une opposition formelle à plusieurs endroits du projet de loi en signalant qu'il faudra donner la forme d'une loi aux dispositions réglementaires auxquelles il est fait référence dans le projet de loi. Sont concernées particulièrement les carrières des employés prévues par les différents règlements grand-ducaux ainsi que les dispositions spécifiques prévues pour ces carrières au niveau des indemnités et de la période de stage. Pour cette raison, le présent amendement ainsi que les deux amendements subséquents règlent les indemnités de stage des employés en service et en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi projetée, telles qu'elles sont prévues par la réglementation actuelle. A relever dans ce contexte que les articles en question renvoient à un nouveau tableau (transitoire) ajouté à l'annexe du projet de loi et qui reprend les anciennes carrières intégrées en vertu de l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés.

*o Amendement 35 – Article 55*

Le libellé initial de l'article 55 est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 55. Pour les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières sociales, éducatives ou paramédicales visées aux sections II et III du point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe de la présente loi et intégrées en vertu de l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés, les indemnités sont fixées au troisième échelon du grade de début de carrière pendant la période assimilée au stage. Toutefois, l'indemnité des employés qui ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière est fixée au quatrième échelon du grade de début de carrière.“**

*Commentaire:*

Le commentaire de cet amendement se réfère à celui de l'amendement précédent. L'ancien texte de l'article 55 n'a plus de raison d'être étant donné qu'aucun employé ne tombe dorénavant sous l'application des dispositions visées.

*o Amendement 36 – Article 56*

Le libellé initial de l'article 56 est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 56. Pour les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières de chargé d'éducation ou de chargé de cours visées aux sections IV à VI du point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe de la présente loi et intégrées en vertu de l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés, les indemnités sont fixées comme suit pendant la période assimilée au stage:**

**Les employés de ces carrières ont droit au deuxième échelon de leur grade pendant la première année de service lorsqu'ils ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière, et au troisième échelon de leur grade pendant la deuxième année de service. Les employés de ces carrières qui n'ont pas atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière ont droit au premier échelon de leur grade.**

**L'âge fictif de début de carrière est fixé à 21 ans pour les employés classés aux grades E1, E2 et E3, et à 25 ans pour les employés classés aux grades E3ter, E4, E5 et E6.“**

*Commentaire:*

Le commentaire de cet amendement se réfère à ceux des amendements précédents. Le texte de l'ancien article 56 est supprimé en vue de lever une opposition formelle du Conseil d'Etat sur la base des articles 99 et 103 de la Constitution.

*o Amendement 37 – Article 57*

Le libellé initial de l'article 57 est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 57. Par dérogation à l'article 21, les dispositions relatives à la fixation de l'indemnité au moment du début de carrière et aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service telles qu'elles ont été fixées par les articles 3 et 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.“**

*Commentaire:*

Le présent amendement a pour but d'éliminer le terme „notamment“ auquel le Conseil d'Etat s'était opposé dans l'intérêt de la sécurité juridique ainsi que de supprimer les dates d'entrée en vigueur du projet initial.

*o Amendement 38 – Article 58*

L'article 58 prend la teneur suivante:

**„Art. 58. Les carrières visées au point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe de la présente loi et dans lesquelles sont classés les employés en activité de service, en congé**

**de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi** ~~Les anciennes carrières prévues par les différents règlements grand-ducaux fixant le régime des indemnités des employés des administrations et services de l'Etat~~ sont intégrées comme suit dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés et définis aux articles 43 à 49 **de la présente loi**.

~~En application du présent article et dans tous les textes,~~ Les anciennes dénominations de carrières sont remplacées par les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité correspondants nouveaux.

1. Catégorie d'indemnité A:

a) groupe d'indemnité A1:

- les sous-groupes administratif, scientifique et technique ainsi qu'éducatif et psycho-social comprennent l'ancienne carrière S;
- le sous-groupe à attributions particulières regroupe les anciennes carrières du médecin, du médecin vétérinaire et du pharmacien;
- le sous-groupe de l'enseignement visé par le paragraphe 4 de l'article 43 regroupe les anciennes carrières de chargés de cours classés aux grades E5, E6 et E7;
- le sous-groupe de l'enseignement visé par le paragraphe 5 de l'article 43 regroupe les anciennes carrières du chargé d'éducation et du chargé de cours de la formation des adultes classés au grade E3ter;

b) groupe d'indemnité A2:

- le sous-groupe administratif est nouvellement créé;
- le sous-groupe scientifique et technique regroupe l'ancienne carrière E et les anciennes carrières du cytotechnicien, du laborantin, du chimiste et du bibliothécaire documentaliste;
- le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant social, de diététicien, d'ergothérapeute, d'infirmier gradué, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif, de rééducateur en psychomotricité, d'éducateur gradué et d'éducateur sanitaire;
- le sous-groupe de l'enseignement regroupe les anciennes carrières de chargés de cours classés aux grades E3 et E4, ainsi que l'ancienne carrière de chargé d'éducation classé au grade E3;

2. Catégorie d'indemnité B:

Groupe d'indemnité B1:

- le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière D;
- le sous-groupe scientifique et technique regroupe l'ancienne carrière D (employés techniques) et les anciennes carrières d'assistant technique médical et d'agent sanitaire;
- le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'infirmier, d'infirmier en anesthésie et réanimation, d'infirmier en pédiatrie, d'infirmier psychiatrique, de masseur, de sage-femme, d'éducateur et d'aide-éducateur gradué;
- le sous-groupe à attributions particulières **regroupe les anciennes carrières E1 et comprend l'ancienne carrière E2** des secrétaires personnels des membres du Gouvernement;
- le sous-groupe de l'enseignement regroupe les anciennes carrières de chargé de cours et chargé d'éducation classés au grade E2;

3. Catégorie d'indemnité C:

Groupe d'indemnité C1:

- les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière C;
- le sous-groupe éducatif et psycho-social comprend l'ancienne carrière d'éducateur-instructeur;
- le sous-groupe de l'enseignement comprend l'ancienne carrière de chargé de cours classé au grade E1;
- **le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière E1 des secrétaires personnels des membres du Gouvernement;**

## 4. Catégorie d'indemnité D:

## a) groupe d'indemnité D1:

- les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière B1;
- le sous-groupe éducatif et psycho-social comprend l'ancienne carrière de l'aide-éducateur;

## b) groupe d'indemnité D2:

- les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière B;
- le sous-groupe éducatif et psycho-social comprend l'ancienne carrière de l'aide-soignant;

## c) groupe d'indemnité D3:

- les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière A.“

*Commentaire:*

Dans son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la reprise dans la loi formelle des dispositions applicables aux employés en service à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ceci afin d'être conforme aux articles 99 et 103 de la Constitution. Par conséquent, la Commission propose de supprimer dans l'article 58 la référence à l'ancienne réglementation et de renvoyer au tableau du point III de l'annexe qui reprend les anciennes carrières de cette réglementation.

La modification concernant le point 4, sous b), est le corollaire des adaptations prévues à l'article 48 et suscite par conséquent le même commentaire. Les points b) et c) concernent les adaptations faites au niveau des carrières des secrétaires personnels des membres du Gouvernement et qui ont déjà été commentées dans le cadre de l'amendement de l'article 46.

*o Amendement 39 – Article 59, paragraphe 2*

Le paragraphe 2 de l'article 59 est modifié comme suit:

„(2) Les employés en activité de service et classés par la présente loi dans des grades qui, par rapport aux grades prévus par les anciennes dispositions légales **et réglementaires**, connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, par application analogique de l'article 21, paragraphe 5.“

*Commentaire:*

La Commission tient compte des propositions du Conseil d'Etat formulées à l'égard du paragraphe 2 de l'article 59, ceci afin de respecter le principe de la sécurité juridique et celui concernant la hiérarchie des normes.

*o Amendement 40 – Article 61*

L'article 61 est modifié comme suit:

„**Art. 61.** Sans préjudice des dispositions des articles 67 et 68, pour les employés relevant **d'anciennes de** carrières intégrées par l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnités nouveaux et dont le nouvel agencement, tel que défini aux articles 43 à 49, comprend un nombre de grades supérieur par rapport **à l'ancienne réglementation aux carrières visées au tableau point III. „Tableau transitoire des carrières“ annexé** ou dont cet agencement prévoit un grade intercalé, le déroulement futur des avancements en grade est fixé sur base des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 43 à 49 en tenant compte de ces nouveaux grades.

Toutefois, lorsque l'ancienneté de service de l'employé est telle que l'employé aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté d'après les articles 43 à 49, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de sa nouvelle indemnité. Celle-ci correspond dans le nouveau grade à la valeur de l'échelon de base ~~atteint la veille~~ applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise **sous l'ancienne réglementation dans l'ancien grade** et pour autant que les conditions de formation **y définies sont soient** remplies.“



*Commentaire:*

La Commission adapte le libellé de l'article 61 dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

*o Amendement 41 – Article 62*

L'article 62 se lit désormais comme suit:

„**Art. 62.** Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61, 67 et 68, le classement barémique atteint par les employés **dans les anciennes carrières la veille au moment** de l'entrée en vigueur de la présente loi est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions de la présente loi.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, **la situation de carrière issue de l'ancienne réglementation avec** l'ancienneté de grade et d'échelon **acquise par les employés au moment à la veille** de l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise, sans préjudice de dispositions contraires contenues dans la présente loi. Il en est de même pour les **anciennes** carrières non reprises par l'article 58.“

*Commentaire:*

La Commission adapte le libellé de l'article 62 dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

*o Amendement 42 – Article 63*

L'article 63 est modifié comme suit:

„**Art. 63.** (1) Les **anciennes** carrières des employés intégrées en vertu de l'article 58 dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe d'indemnité, tel que défini aux articles 43 à 49, à la fois le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière ont changé, sont reclassées.

(2) Les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, relevant des carrières considérées comme reclassées au sens du paragraphe précédent, sont classés respectivement dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application des articles 43 à 49, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur premier début de carrière et sur base des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 43 à 49. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise **sous l'ancienne réglementation dans l'ancien grade.**

En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, il est tenu compte des conditions de réussite et de dispense à l'âge de 50 ans de l'examen de carrière définies aux articles 43 à 49. Pour l'application de la présente disposition, les employés ayant réussi à l'examen de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de carrière prévu aux articles 43 à 49. Les employés relevant **d'anciennes de** carrières **visées au tableau point III. „Tableau transitoire des carrières“ annexé et** n'ayant pas connu d'examen de carrière sont considérés comme ayant réussi à l'examen de carrière dans le nouveau régime tel que prévu aux articles 43 à 49, à moins que leur ancienne carrière n'ait compris qu'un seul grade.“

*Commentaire:*

A l'instar de l'amendement précédent, la Commission adapte le libellé de l'article 61 dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat. La Commission tient à souligner que le texte du paragraphe 1er correspond à celui de l'article 43 du projet de loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Il serait donc à maintenir pour garantir le parallélisme entre les deux textes de loi.

*o Amendement 43 – Article 64*

La Commission propose de conférer à l'article 64 la teneur suivante:

„**Art. 64.** (1) Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61 et 67, **les employés en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment**

de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières paramédicales visées au point 5 de la section III du tableau point III. „Tableau transitoire des carrières“ annexé et les anciennes carrières des employés engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans l'une des carrières paramédicales prévues à l'article 1er, point 5, du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat, sont intégrés dans les sous-groupes respectifs du groupe d'indemnité A2 avec conservation de conservent leur expectative de carrière antérieure concernant l'avancement au grade 14 après 25 années de grade depuis le début de carrière tel qu'il a été prévu par l'article précité.“

*Commentaire:*

En raison d'une opposition formelle du Conseil d'Etat, le renvoi aux anciennes carrières actuellement prévues par un règlement grand-ducal est remplacé par la référence aux carrières reprises au tableau transitoire des carrières du nouveau tableau de l'annexe. A noter que la Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 2.

*o Amendement 44 – Suppression de l'article 65*

L'article 65 est supprimé et les articles subséquents sont renumérotés par conséquent.

*Commentaire:*

Par cet amendement, la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en supprimant le renvoi à l'ancienne réglementation.

*o Amendement 45 – Article 65 nouveau (article 66 du projet de loi initial)*

L'article 65 (ancien article 66) se lit désormais comme suit:

„**Art. 66. 65.** Les employés engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, classés dans la carrière A et remplissant la fonction de concierge, sont classés dans les sous-groupes respectifs du groupe d'indemnité D3 avec conservation de en conservant leur grade et échelon ainsi que de leur expectative de carrière antérieure. initiale tels que fixés par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.“

*Commentaire:*

Le présent amendement est le corollaire des adaptations proposées dans le cadre de l'article 45 et qui prévoient une carrière spécifique pour les secrétaires personnels des membres du Gouvernement qui ne sont pas détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires ou équivalent, ceci en conservant le mécanisme de classement des secrétaires personnels tel qu'il existe actuellement. En conséquence, une disposition transitoire qui prévoit le reclassement de cette catégorie de secrétaires qui sont en activité de service est superfétatoire.

La Commission supprime encore le renvoi au règlement grand-ducal afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

*o Amendement 46 – Article 66 nouveau (paragraphe 2 de l'article 67 du projet de loi initial)*

La Commission reprend le paragraphe 2 de l'article 67 dans un article 66 nouveau au libellé suivant:

„**Art. 66.** Les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'indemnité calculée en fonction des dispositions de la présente loi est inférieure à celle dont ils bénéficient au moment de la prédite entrée en vigueur conservent l'indemnité leur allouée aussi longtemps qu'elle est plus élevée. Toutefois, pour les employés réintégrant les services après un congé de maternité, congé parental ou congé sans indemnité, l'indemnité est arrêtée au jour de la réintégration.“

*Commentaire:*

La Commission reprend les dispositions du paragraphe 2 de l'article 67 du projet de loi sous un nouvel article à part, à savoir l'article 66, et qui a été reformulé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

*o Amendement 47 – Article 68*

L'article 68 se lit désormais comme suit:

„**Art. 68.** (1) Par dérogation aux dispositions des articles 43 à 49, pour les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi **et relevant des anciennes carrières de chargé de cours et de chargé d'éducation fixées par référence aux grades du tableau indiciaire repris à l'annexe C, sous la rubrique IV. „Enseignement“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et classés dans les carrières de chargé de cours ou chargé d'éducation visées aux sections IV à VI du tableau point III. „Tableau transitoire des carrières“ annexé, le classement barémique correspond aux grades et échelons respectifs fixés au tableau indiciaire sous point II. „Enseignement (tableau indiciaire transitoire)“ annexé de l'annexe de la présente loi.**

Les employés qui sont visés par le **régime transitoire de cet présent** article bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel ils étaient classés avant l'avancement.

Pour ces employés, l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 est lié à la condition d'avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestée par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées par celui-ci. L'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 est assimilé à une promotion pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, ces employés peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation requises. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.

(2) Pour l'application des dispositions de l'article **31, paragraphe 1 29**, l'accès **de l'employé des employés** visés par le présent article à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est subordonné à la condition d'avoir accompli au moins douze ans à partir du début de carrière du sous-groupe d'indemnité de l'enseignement dont ressort l'employé.

Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de l'enseignement et remplissant les conditions définies à l'article **31, paragraphe 1 29**, le ministre ayant l'éducation nationale **et la formation professionnelle** dans ses attributions, sur avis **conforme** du ministre, peut désigner un employé enseignant ayant accompli au moins six années à partir du début de carrière dans le groupe d'indemnité A1, respectivement dans le groupe d'indemnité A2, ou ayant accompli au moins neuf années à partir du début de carrière dans le groupe d'indemnité B1, respectivement dans le groupe d'indemnité C1.“

*Commentaire:*

Le présent amendement tient compte des reformulations proposées par le Conseil d'Etat et rectifie la référence aux dispositions relatives à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

*o Amendement 48 – Article 71*

L'article prend la teneur suivante:

„**Art. 71.** Les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, engagés en qualité de médecin et intégrés en vertu de l'article 58 dans le sous-groupe à attributions particulières du groupe d'indemnité A1 **peuvent bénéficier bénéficient** à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'aug-

mentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la loi du ~~XXX-2012 XX XX XXXX~~ fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pour ces employés, l'expérience professionnelle à prendre en compte pour déterminer l'augmentation d'échelon est celle acquise au moment de leur entrée en service.“

*Commentaire:*

Sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que du Conseil d'Etat, les termes „peuvent bénéficier“ sont remplacés par „bénéficient“.

*o Amendement 49 – Article 72*

L'article 72 se lit désormais comme suit:

„**Art. 72.** Pour les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe permettant à ces employés d'accéder à un groupe d'indemnité supérieur au leur. Cette possibilité est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour l'exécution de cette disposition sont applicables par analogie les conditions et modalités fixées à l'article **50 54** de la loi du ~~XXX-2012 XX XX XXXX~~ fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme **complémentaire temporaire** de changement de groupe, l'employé doit remplir les conditions d'éligibilité suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis son début de carrière;
2. être classé à un grade relevant du niveau supérieur;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice de fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe d'indemnité initial.

Le changement de groupe d'indemnité dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 3 de la loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève l'employé.“

*Commentaire:*

A l'instar de l'amendement relatif à l'article 54 du projet de loi 6459 (amendement 61) et pour les raisons y exposées, la Commission adapte la dénomination du mécanisme „complémentaire“ en mécanisme „temporaire“. Au vu de la restructuration du projet de loi 6459 dans le cadre des amendements parlementaires, le renvoi doit être mis à jour au niveau de l'article 72 du présent projet de loi. A noter que la Commission a adopté la proposition du Conseil d'Etat en supprimant les termes „par analogie“.

*o Amendement 50 – Suppression de l'article 73*

L'article 73 est supprimé et les articles subséquents sont renumérotés par conséquent.

*Commentaire:*

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime l'article 73.

*o Amendement 51 – Article 73 nouveau (article 74 du projet de loi initial)*

L'article 73 (ancien article 74) prend la teneur suivante:

„**Art. 74. 73.** La loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est abrogée, ~~à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par la présente loi.~~

Il en est de même des autres dispositions légales **et réglementaires** contraires à la présente loi.

**Pour les chargés de cours de religion, les dispositions de l'article 23, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.**“

Pour les employés engagés auprès de l'Etat dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité avant le premier janvier 2015, les anciennes dispositions légales et réglementaires relatives à la fixation de l'indemnité de stage, de l'échelon de début de carrière et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service au moment du début de carrière, au paiement de l'indemnité initiale de l'employé qui n'a pas encore atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière, au paiement de l'indemnité de l'employé au moment du début de carrière ainsi qu'à l'allocation d'une majoration de l'indice accordée jusqu'au 31 décembre 2014 restent applicables.

*Commentaire:*

Dans le respect du principe de la hiérarchie, le renvoi aux dispositions réglementaires est supprimé. Les dispositions transitoires prévues à l'alinéa 3 initial sont supprimées. Une nouvelle mesure transitoire est ajoutée afin de maintenir l'application de l'article 23, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En effet, cet article constitue la base légale pour la fixation des indemnités des chargés de cours de religion qui ne sont pas visés par le présent projet de loi.

*o Amendement 52 – Article 74 nouveau (article 75 du projet de loi initial)*

L'article 74 (ancien article 75) est modifié comme suit:

„Art. 75. 74. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014, à l'exception de l'article 7, de l'article 20, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, 2e alinéa, de l'article 21, paragraphe 3, de l'article 29, de l'article 42, alinéa 4, deuxième phrase, de l'article 59, paragraphe 1er, et de l'article 68, paragraphe 1er, alinéa 3, deuxième phrase, qui entrent en vigueur le premier janvier 2015.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

*Commentaire:*

Cet amendement porte sur la nouvelle entrée en vigueur du présent projet de loi.

*o Amendement 53 – Annexe – nouveau point III. „Tableau transitoire des carrières“*

A l'annexe du projet de loi est ajouté un point III. „Tableau transitoire des carrières“ libellé comme suit:

### **„III. – TABLEAU TRANSITOIRE DES CARRIERES**

#### *Section I. Employés administratifs et techniques*

##### **1. Carrière A.**

Emplois:	garçon de bureau, garçon de salle, garçon de laboratoire, emplois confiés à des employés qui ne possèdent pas le degré d'études exigé pour le classement dans l'une des carrières B, B1, C, D et S.
Grade de début de carrière:	grade 1.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 2 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 3 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.

- B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:  
 Avancement au grade 3 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
- Dispositions spéciales:
1. Les employés exerçant la fonction de concierge sont classés dans cette carrière. Pour ces agents, les grades 1, 2 et 3 prévus ci-dessus sont remplacés respectivement par les grades 3, 4 et 5 sans que toutefois les délais d'attente entre les avancements soient modifiés.
  2. Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

### **2. Carrière B.**

- Degré d'études: Pour être classé dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, deux années d'études à plein temps  
 soit dans l'enseignement secondaire soit dans l'enseignement secondaire technique  
 ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.
- Emplois: Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
- Grade de début de carrière: grade 2.
- Avantage de carrière: Avancement au grade 3 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
- Développement ultérieur de la carrière:
- A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:
1. Avancement au grade 4 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.
  2. Avancement au grade 6 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
- B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:  
 Avancement au grade 4 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
- Disposition spéciale: Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

### **3. Carrière B1.**

- Degré d'études: Pour être classé dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, trois années d'études à plein temps  
 soit dans l'enseignement secondaire,  
 soit dans l'enseignement secondaire technique,  
 ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 3.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 4 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avancement au grade 6 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.</li> <li>2. Avancement au grade 7 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</li> </ol> <p>B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:</p> <p>Avancement au grade 6 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Dispositions spéciales:	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.</li> <li>2. Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.</li> </ol>

#### 4. Carrière C.

Degré d'études:	<p>A) Pour être classé à un emploi administratif dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études soit dans l'enseignement secondaire soit dans l'enseignement secondaire technique – division de la formation administrative et commerciale ou division de l'apprentissage commercial ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.</p> <p>B) Pour être classé à un emploi technique dans cette carrière, l'employé doit être détenteur d'un C.A.T.P. correspondant à la définition de l'emploi ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.</p>
Emplois:	Emplois administratifs et techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 4.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 6 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 26 ans.

Développe ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 29 ans.</p> <p>B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification: Avancement au grade 8 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p> <p>C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Disposition spéciale:	Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires.

### **5. Carrière D.**

Degré d'études:	<p>Pour être classé dans cette carrière l'employé doit ou bien être détenteur soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires,</p> <p>soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques,</p> <p>soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien,</p> <p>ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.</p>
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 8 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>(A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avancement au grade 9 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 31 ans.</li> <li>2. Avancement au grade 10 après 14 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 35 ans.</li> <li>3. Avancement au grade 11 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 46 ans.</li> </ol> <p>(B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification: Avancement au grade 12 après 28 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 52 ans.</p> <p>(C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 9 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>



Disposition spéciale: Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires.

### 6. Carrière E.

Degré d'études: Pour être classé dans cette carrière l'employé doit ou bien être détenteur du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Emplois: Emplois techniques correspondant à ces degrés d'études.

Grade de la computation de la bonification d'ancienneté: grade 7.

Grade de début de carrière: grade 9.

Avantage de carrière: Avancement au grade 10 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.

Développement ultérieur de la carrière: (A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:  
Avancement au grade 11 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 31 ans.  
(B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification:  
Avancement au grade 12 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 50 ans.  
(C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:  
Avancement au grade 11 après 11 années de bons et loyaux services et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

### 7. Carrière S.

Degré d'études: Pour être classé dans cette carrière l'employé doit remplir les conditions d'études prévues au règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Emplois: Emplois administratifs et techniques correspondant à ces degrés d'études.

Grade de début de carrière: grade 12.

Avantage de carrière:

- Avancement au grade 13 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 32 ans.
- Avancement au grade 14 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 35 ans.
- Si l'employé remplit les conditions de l'article 29: Avancement au grade 15 après 23 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 48 ans.

### 8. Carrière E1.

Degré d'études:	Est classé dans cette carrière le secrétaire qui ne possède pas le degré d'études exigé pour le classement dans la carrière E2.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Développement ultérieur de la carrière:	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avancement au grade 8 après 4 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>2. Avancement au grade 9 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>3. Avancement au grade 10 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>4. Avancement au grade 11 après 19 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> </ol>

### 9. Carrière E2.

Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière, le secrétaire doit être détenteur, soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.
Grade de début de carrière:	grade 8.
Développement ultérieur de la carrière:	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avancement au grade 9 après 4 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>2. Avancement au grade 10 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>3. Avancement au grade 11 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>4. Avancement au grade 12 après 19 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> </ol>

## *Section II. Employés exerçant une profession sociale ou éducative*

### 1. Educateur.

Degré d'études:	Pour être classé à un emploi dans cette carrière, l'employé doit être détenteur du diplôme d'éducateur diplômé ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.
Age fictif de début de carrière:	19 ans.
Grade de début de carrière:	grade 4.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 6 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.

Développement ultérieur de la carrière:	(A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avancement au grade 7 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.</li> <li>2. Avancement au grade 8 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</li> </ol>
	(B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

### 2. Educateur-instructeur.

Les éducateurs-instructeurs qui en raison de leurs études et examens appartiennent à la carrière C visée à la section I. sont classés dans cette carrière.

### 3. Educateur gradué, Educateur sanitaire.

Degré d'études:	Pour être classé à un emploi dans cette carrière, l'employé doit être détenteur du diplôme d'éducateur gradué ou d'un diplôme universitaire ou à caractère universitaire sanctionnant un cycle d'études complet d'au moins trois années en sciences sociales et éducatives ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.
Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de computation de la bonification d'ancienneté:	Educateur sanitaire: grade 7 Educateur gradué: grade 8.
Grade de début de carrière:	grade 8.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 11 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 31 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	Avancement au grade 12 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 43 ans. Nul ne peut toutefois prétendre à un avancement au grade 12 s'il n'a réussi à l'examen de carrière.

### *Section III. Employés exerçant une profession paramédicale*

#### 1. Aide-soignant.

Age fictif de début de carrière:	19 ans.
Grade de début de carrière:	grade 2.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 3 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.

- Développement ultérieur de la carrière:
- A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 4 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
  - B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 4 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

## **2. Agent sanitaire, infirmier.**

- Age fictif de début de carrière: 21 ans.
- Grade de début de carrière: grade 5.
- Avantage de carrière: Avancement au grade 7 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
- Développement ultérieur de la carrière:
- A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
  - B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

L'employé qui est chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant adjoint ou d'agent sanitaire dirigeant adjoint est classé au grade 7bis sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services; l'employé qui est chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant ou d'agent sanitaire dirigeant est classé au grade 8. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou de l'autre de ces emplois, s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

## **3. Assistant technique médical, Infirmier en anesthésie et réanimation, Infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique, masseur.**

- Age fictif de début de carrière: 21 ans.
- Grade de début de carrière: grade 6.
- Avantage de carrière: Avancement au grade 7 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
- Développement ultérieur de la carrière:
- A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
  - B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

L'employé qui est chargé d'un emploi d'assistant technique médical dirigeant adjoint, infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant adjoint, infirmier en pédiatrie dirigeant adjoint, infirmier psychiatrique dirigeant adjoint ou masseur dirigeant adjoint

est classé au grade 7bis sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services;

l'employé qui est chargé d'un emploi d'assistant technique médical dirigeant, infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant, infirmier en pédiatrie dirigeant, infirmier psychiatrique dirigeant ou masseur dirigeant

est classé au grade 8. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou l'autre de ces emplois s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

#### 4. Sage-femme.

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 7bis après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 8 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'est présenté sans succès: Avancement au grade 8 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

L'employé qui est chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante adjointe est classé au grade 8 sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services; l'employé qui est chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante est classé au grade 8bis. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou de l'autre de ces emplois s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

#### 5. Laborantin, masseur-kinésithérapeute, infirmier gradué, assistant social, assistant d'hygiène sociale, orthophoniste, ergothérapeute, orthoptiste, diététicien, pédagogue curatif, rééducateur en psychomotricité.

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 10.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 12 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	Avancement au grade 13 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. Avancement au grade 14 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.

#### *Section IV. Chargés de cours des différents ordres de l'enseignement public et des administrations et services de l'Etat*

Les chargés de cours sont classés, conformément aux dispositions ci-après et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E1, E2, E3, E4, E5 et E6 qui sont considérés comme grades de début de carrière.

Les chargés de cours qui remplissent toutes les conditions d'études et d'examens prescrites pour la nomination à une des fonctions classées aux grades E2, E3, E4, E5, E6 et E7 ou pour l'admission au stage d'une de ces fonctions sont classés dans le grade immédiatement inférieur à celui où est classée la fonction correspondante, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) les chargés de cours qui sont titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien ou qui justifient d'une formation reconnue équivalente par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sont classés au grade E2;
- b) les chargés de cours qui sont titulaires d'un brevet de maîtrise sont classés au grade E2;
- c) les chargés de cours qui sont titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que d'un certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique de trois années d'études supérieures au moins sont classés au grade E3;
- d) par dérogation aux dispositions qui précèdent, les chargés de cours de l'enseignement fondamental sont classés au grade E2, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

#### *Section V. Chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics*

Les chargés d'éducation sont classés, conformément aux dispositions ci-dessous et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E2, E3 et E3ter qui sont considérés comme grades de début de carrière:

- a) les chargés d'éducation remplissant toutes les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une des fonctions classées au grade E7 sont classés dans le grade E3ter;
- b) les chargés d'éducation titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique et complet d'études universitaires ou supérieures de trois ans au moins, sont classés dans le grade E3;
- c) les chargés d'éducation ne remplissant pas les conditions d'accès aux grades E3ter ou E3, sont classés dans le grade E2.

#### *Section VI. Chargés de cours du Service de la Formation des Adultes*

Les chargés de cours engagés auprès du Service de la Formation des Adultes sont classés, conformément aux dispositions ci-dessous et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E1, E2, E3 et E3ter qui sont à considérer comme grades de début de carrière:

- a) les chargés de cours remplissant toutes les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une des fonctions classées au grade E7 sont classés dans le grade E3ter;
- b) les chargés de cours titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique et complet d'études universitaires ou supérieures de trois ans au moins, sont classés dans le grade E3;
- c) les chargés de cours titulaires du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent ainsi que les titulaires d'un brevet de maîtrise sont classés dans le grade E2;
- d) les chargés de cours ne remplissant pas les conditions d'accès aux grades E3ter, E3 ou E2, sont classés dans le grade E1.“

#### *Commentaire:*

Dans son avis du 21 janvier 2014, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement au renvoi aux anciennes carrières des employés et à la réglementation actuelle concernant les indemnités des employés de l'Etat. C'est ainsi qu'il a suggéré dans son observation formulée dans le contexte de l'article 63 du projet de loi „qu'il y a lieu de déterminer de façon formelle dans la loi même les carrières dans lesquelles sont classés les employés en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet avant de régler les modalités de leur reclassification en fonction des dispositions de l'article 58“. Pour cette

raison, il est proposé de reprendre les anciennes carrières dans un tableau transitoire des carrières ajouté à l'annexe du projet de loi.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

### Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat adoptées par la Commission sont en caractères soulignés

Les amendements gouvernementaux du 11 juin 2013 sont en italique et barrés double

\*

## PROJET DE LOI

### déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

#### Chapitre 1er. *Dispositions générales*

**Art. 1er.** La présente loi détermine le régime et les indemnités des employés de l'Etat sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du ~~XXX 2012~~ XX XX XXXX sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat qui sont applicables aux employés de l'Etat.

#### Chapitre 2. *Du régime des employés de l'Etat*

**Art. 2.** La qualité d'employé de l'Etat est reconnue à toute personne qui remplit les conditions prévues par la présente loi et qui est engagée par l'Etat sous contrat d'employé pour une tâche complète ou partielle et à durée déterminée ou indéterminée dans les administrations et services de l'Etat.

Dans les dispositions qui suivent, l'employé de l'Etat est désigné par le terme „employé“.

**Art. 3. (1)** ~~Nul n'est~~ Pour être admis au service de l'Etat en qualité d' l'employé s'il ne remplit doit remplir les conditions suivantes:

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. ~~Toutefois, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois seront déterminés par voie de règlement grand-ducal,~~
- b) jouir des droits civils et politiques,
- c) offrir les garanties de moralité requises,
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique; ~~toutefois, ces conditions ne sont pas à remplir par l'employé de l'Etat réengagé sous la même qualité auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat après une période d'interruption~~

de service inférieure à deux années, à moins que le chef d'administration concerné n'en décide autrement,

- e) faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois. Exceptionnellement, le Gouvernement en conseil pourra procéder à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question. L'employé qui a bénéficié d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise en pouvant recourir au congé linguistique tel qu'il est prévu à l'article 29decies de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- f) satisfaire aux conditions d'études et de formation professionnelle requises. Pour l'application de la présente disposition, le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat d'études comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant. En cas de doute sur l'existence, la validité ou la conformité aux conditions d'études des diplômes ou certificats présentés par les candidats, le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions statue sur l'admissibilité des candidats sur avis de la commission des équivalences administratives. Pour les candidats briguant un poste correspondant à une profession réglementée, une autorisation d'exercer doit être présentée.

(2) Par dérogation au point a) du paragraphe 1er, la condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Ces emplois sont fixés par règlement grand-ducal.

Exceptionnellement, le Gouvernement en conseil pourra procéder, en cas de nécessité de service dûment motivée, à l'engagement de ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne sur des emplois visés à l'alinéa qui précède. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question.

(3) Par dérogation au point d) du paragraphe 1er, les conditions d'aptitude physique et psychique ne sont pas à attester par un certificat médical dans le cas de l'employé réengagé sous la même qualité auprès d'une administration ou d'un service de l'Etat après une période d'interruption de service inférieure à deux années, sauf en cas de nécessité de service et en raison de la spécificité du poste.

(4) Par dérogation au point e) du paragraphe 1er, le Gouvernement en conseil pourra procéder exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question. L'employé qui a bénéficié d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d'engagement des cours de langue luxembourgeoise en pouvant recourir au congé linguistique tel qu'il est prévu à l'article 29decies de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise.

(5) Pour l'application des dispositions au point f), l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est applicable.



**Art. 4.** L'engagement est effectué, sur demande du ministre du ressort, par le ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

Toutefois, pour les employés relevant des professions médicales, paramédicales, sociales, éducatives et de l'enseignement, l'engagement est effectué par le ministre du ressort.

L'engagement est effectué dans les formes et suivant les modalités prévues par les articles L.121-1 à 121-4, les articles L.122-1 à L.122-10 et les articles L.122-12 et L.122-13 du Code du travail.

**Art. 5.** La résiliation du contrat de travail est prononcée par une décision motivée du ministre, sur demande du ministre du ressort.

Toutefois, pour les employés relevant des professions médicales, paramédicales, sociales, éducatives et de l'enseignement, la résiliation du contrat de travail est prononcée par une décision motivée du ministre du ressort, sur avis du ministre.

**Art. 6.** L'employé qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée peut résilier ce dernier dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 39 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 7.** (1) Le contrat de travail à durée indéterminée de l'employé devient non résiliable lorsqu'il est en vigueur depuis **trois dix** ans au moins, sauf à titre de mesure disciplinaire ainsi que pour l'application de la procédure d'amélioration des prestations professionnelles et de la procédure d'insuffisance professionnelle. Pendant la période précédant cette échéance, il peut être résilié par le ministre respectivement par le ministre du ressort soit pour motifs graves des raisons dûment motivées, soit lorsque l'employé s'est vu attribuer un niveau de performance 1 par application de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. **Pendant cette période, l'employé est assimilé au fonctionnaire stagiaire pour l'application des dispositions des articles 4 et 4bis, paragraphe 4, de la même loi.**

(2) Le ministre respectivement le ministre du ressort prononce la résiliation du contrat, à titre de mesure disciplinaire, après décision conforme du conseil de discipline institué pour les fonctionnaires de l'Etat. Le conseil procède conformément aux dispositions légales et réglementaires qui déterminent son organisation et son fonctionnement.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, le ministre respectivement le ministre du ressort est en droit de résilier le contrat en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raison de santé de l'employé qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat. Le ministre, sur demande du ministre du ressort, respectivement le ministre du ressort déclenche la procédure de résiliation lorsque, au cours d'une période de douze mois, l'employé a été absent pour raison de santé pendant six mois consécutifs ou non. A cet effet, et avant de prendre sa décision, il saisit la Caisse nationale d'Assurance Pension pour qu'elle se prononce sur l'invalidité professionnelle de l'employé au sens des dispositions du Code de la sécurité sociale. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

**Art. 8.** (1) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9 de la présente loi, l'employé qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée a droit pour lui-même et ses survivants, à l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat dans l'une des conditions suivantes:

- a) après vingt années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée;
- b) à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

(2) Pour l'application du présent article, les dates à considérer qui ne coïncident pas avec le premier jour ouvrable du mois sont reportées au premier du mois suivant, sauf dans le cas où l'employé est engagé après l'âge de cinquante-cinq ans ou bien s'il peut faire valoir vingt années de service au moment de son entrée en service en qualité d'employé de l'Etat en application de l'article 9 de la présente loi.

**Art. 9.** Sont mises en compte pour l'application des délais prévus à l'article aux articles 7 et 8:

- a) les périodes passées au service de l'Etat en qualité d'employé sous contrat à durée déterminée à condition que ces périodes se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période sous contrat à durée indéterminée; l'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure;
- b) les périodes passées au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire ou de fonctionnaire stagiaire ainsi que les périodes en qualité d'employé sous contrat à durée déterminée qui les précèdent sans interruption;
- c) les périodes passées au service d'une commune en qualité d'employé ou de fonctionnaire communal à condition que ces périodes se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période sous contrat à durée indéterminée; l'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service d'une commune ou de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure;
- d) les périodes passées au service de l'Etat en qualité de salarié à condition que ces périodes se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période sous contrat d'employé à durée indéterminée; l'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure;
- e) le temps de service comme volontaire de l'Armée aux conditions des règlements grand-ducaux du 22 septembre 1967 et du 1er juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'Armée aux conditions de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
- f) les temps considérés comme périodes d'activité de service intégrale dans les conditions prévues par les articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les périodes visées aux points a), c) et d) sont mises en compte à condition qu'elles se succèdent sans interruption et qu'elles rejoignent sans interruption la période prestée en qualité d'employé de l'Etat sous contrat à durée indéterminée. L'interruption de cette dernière période ne nuit pas à la prise en compte des périodes antérieures passées au service d'une commune ou de l'Etat, lorsqu'il y a reprise de service ultérieure.

**Art. 10.** Les contestations résultant du contrat d'emploi, de la rémunération et des sanctions et mesures disciplinaires sont de la compétence du tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

Le délai de recours est de trois mois à partir de la notification de la décision.

**Art. 11. (4)** Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8, les employés sont soumis au régime légal de l'assurance pension des salariés.

**Art. 12. (2)** Les dispositions du code pénal concernant les fonctionnaires de l'Etat sont rendues applicables aux employés.

**Art. 12.** Un règlement grand-ducal peut prévoir l'assimilation au régime des employés de l'Etat du personnel des établissements publics qui, auprès de l'Etat, répond à la notion „d'employé de l'Etat“.

### Chapitre 3. Des indemnités des employés de l'Etat

#### Section 1.– Dispositions générales

**Art. 13.** Les principes généraux qui régissent les indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat sont déterminés conformément aux dispositions ci-après.

**Art. 13.** Les indemnités des employés sont adaptées au coût de la vie conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Sont appliquées aux employés les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des moda-

**lités de mise en vigueur de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

**Art. 14.** L'indemnité des employés est due à partir de la date leur d'entrée en service de l'employé. Toutefois, si l'entrée en service a lieu le premier jour ouvrable du mois, l'indemnité est due pour le mois entier.

**Art. 15.** L'indemnité de l'employé occupé à **temps partiel tâche partielle** est **fixée en pourcentage de celle due pour une occupation à plein temps proratisée par rapport au degré d'occupation.**

**Art. 16.** Aux articles **qui suivent 13 à 15, 17, 19, 20, 21, 23 à 25, 28, 31, 52, 54, 55, 61 et 66**, le terme „indemnité“ désigne l'indemnité de base telle qu'elle est fixée pour chaque grade et échelon d'après les dispositions de la présente loi, sauf disposition contraire, ainsi que d'après les par référence aux tableaux indiciaires de l'annexe de la présente loi qui en fait partie intégrante pour chaque grade et échelon.

**Art. 17.** Les indemnités des employés sont déterminées par catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 49 et fixées par référence aux grades du repris au tableau indiciaire repris à l'annexe de la présente loi sous point I. Administration générale annexé.

**Art. 18.** L'employé n'est admis à une catégorie, un groupe et un sous-groupe d'indemnité déterminés que si la les conditions d'études et de diplôme ainsi que celle de l'd'emploi correspondant sont remplies conjointement, conformément aux dispositions prévues à la section 2 du présent chapitre et sauf les exceptions y prévues **aux articles 43 à 49.**

**Art. 19.** Les décisions individuelles de classement sont prises par le ministre. Pour les employés classés dans les sous-groupes d'indemnité respectifs de l'enseignement, ces décisions sont prises sur proposition du ministre du ressort.

Ces décisions de classement peuvent déroger au déroulement des carrières prévues par la présente loi ainsi qu'aux autres règles relatives à la détermination de l'indemnité de l'employé notamment lorsque l'agent à engager peut se prévaloir d'une expérience étendue dans le secteur privé, lorsque l'agent dispose de qualifications particulières requises pour l'emploi déclaré vacant ou lorsqu'il s'agit d'agents occupés auparavant au service de la couronne ou repris d'un établissement public, des communes, des syndicats de communes, de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, du secteur conventionné ou du secteur privé lorsque l'activité exercée antérieurement dans le secteur privé a été reprise par l'Etat.

**Art. 20.** (1) Sans préjudice de l'application de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 19, alinéa 2, de la présente loi, les employés sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service.

Les indemnités des employés en période de stage sont fixées comme suit pour les deux premières années de la période de stage:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	255 points indiciaires
	A2	215 points indiciaires
B	B1	160 points indiciaires
C	C1	140 points indiciaires
D	D1, D2	130 points indiciaires

Pendant la troisième année de la période de stage, les indemnités sont fixées comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
<b>A</b>	<b>A1</b>	<b>288 points indiciaires</b>
	<b>A2</b>	<b>239 points indiciaires</b>
<b>B</b>	<b>B1</b>	<b>175 points indiciaires</b>
<b>C</b>	<b>C1</b>	<b>145 points indiciaires</b>
<b>D</b>	<b>D1, D2</b>	<b>130 points indiciaires</b>

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Indemnités</i>
A	A1	<u>306 points indiciaires</u>
	A2	<u>250 points indiciaires</u>
B	B1	<u>183 points indiciaires</u>
C	C1	<u>151 points indiciaires</u>
D	D1, D2	<u>130 points indiciaires</u>

Pour les employés du groupe d'indemnité D3, l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 120 125 points indiciaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 328 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 382 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 315 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 369 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 194 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 229 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et visés par l'article 43, paragraphe 5.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 178 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 207 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, et visés par l'article 44, paragraphe 3.

L'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 145 points indiciaires pendant les deux premières années de la période de stage et à 171 points indiciaires pendant la troisième année pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.

(2) Les employés en période de stage pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle comptable en application de l'article 5 de la loi du XXX 2012 XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et qui est supérieure à dix années, bénéficient d'une indemnité correspondant à celle fixée au moment du début de carrière en application de l'article 5 précité, réduite comme suit:

<i>Catégories</i>	<i>Groupes</i>	<i>Réduction</i>
A	A1	65 points indiciaires
	A2	51 points indiciaires
B	B1	34 points indiciaires
C	C1	20 points indiciaires
D	D1, D2, D3	5 points indiciaires

**Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la réduction de l'indemnité allouée pendant la période de stage est fixée à 82 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin. Cette réduction est fixée à 80 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et engagés en qualité de médecin vétérinaire ou de pharmacien.**

**La réduction est fixée à 48 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, et visés par l'article 43, paragraphe 5.**

**La réduction est fixée à 43 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, et visés par l'article 44, paragraphe 3.**

**La réduction est fixée à 36 points indiciaires pour les employés classés dans le sous-groupe de l'enseignement de la catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, et visés par l'article 46, paragraphe 3.**

(3) Pendant les trois premières années de service, l'employé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée doit avoir suivi un cycle de formation de début de carrière sanctionné par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec les missions et attributions de l'employé dans son administration. **Le cycle de formation de début de carrière qui a été accompli pendant une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée et prestée en qualité d'employé de l'Etat est mis en compte pour l'application des dispositions du présent paragraphe.**

**Les administrations et services de l'Etat désignent parmi leurs agents une personne de référence pour l'employé visé par le présent paragraphe et qui est chargée de l'encadrement de l'employé nouvellement recruté pendant les trois premières années de service. Le chef d'administration désigne une personne de référence chargée d'encadrer pendant les trois premières années de service l'employé nouvellement engagé visé par le présent paragraphe.** Cette mission consiste notamment à introduire l'employé dans sa nouvelle administration, à le familiariser avec son environnement administratif et avec le personnel en place, à l'initier dans ses tâches et dans ses missions, à l'assister, à le conseiller, à le guider et à le superviser. L'identité de la personne de référence ainsi que celle(s) de l'employé ou des employés qu'il doit superviser sont communiquées à l'institut chargé de la formation de début de carrière de l'employé.

(4) L'employé qui a obtenu les deux tiers **du total** des points **du résultat total des deux** fixé pour les épreuves prévues au paragraphe précédent, pourra bénéficier de la fixation de l'échelon de début de carrière telle que prévue à l'article 21, paragraphe 3.

L'employé qui n'a pas obtenu les deux tiers **des points** de ce **résultat total** est autorisé sur sa demande à se soumettre une nouvelle fois à ces deux épreuves dans un délai de douze mois à compter de la fin de sa période de stage. **L'autorisation est accordée par le président de la commission chargée de la validation des résultats.** Le nouveau résultat n'est pris en compte que si l'employé a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points.

(5) Une réduction de la période de stage **est peut-être** accordée à l'employé, **le cas échéant par application analogique au régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat qui peut se prévaloir des conditions prévues à ces fins par l'article 5** de la loi du XX XX XXXX sur les traitements et les

conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Les conditions et modalités d'exécution de la présente disposition en sont réglées par règlement grand-ducal.

Toutefois, aucune réduction de stage ne peut être accordée à l'employé qui n'a pas rempli les conditions prévues au paragraphe 3, alinéa premier, du présent article.

**Pour les employés bénéficiant d'une réduction de stage d'une année, l'indemnité à allouer pendant la première année de stage est calculée conformément au paragraphe 1er, alinéa 2 du présent article. Pendant la deuxième année de stage, leur indemnité est calculée conformément au paragraphe 1er, alinéa 3 du présent article.**

**Pour les employés bénéficiant d'une réduction de stage inférieure à une année, l'indemnité à allouer pendant le nombre de mois manquant pour parfaire la période maximale possible d'une réduction de stage de douze mois ainsi que pendant l'année subséquente est calculée, à partir de l'engagement dans leur groupe d'indemnité, conformément au paragraphe 1er, alinéa 2 du présent article. A l'expiration de cette période, leur indemnité est calculée conformément au paragraphe 1er, alinéa 3 du présent article.**

(6) En dehors des indemnités allouées aux employés pendant la période de stage, les employés peuvent bénéficier, le cas échéant par analogie ou conformément aux dispositions légales prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année, des allocations familiales, d'une prime d'astreinte, d'une indemnité d'habillement, des primes pour professions de santé ainsi que des suppléments d'indemnité prévus par la présente loi L'employé a droit pendant la période de stage à l'allocation de famille, à l'allocation de repas, à l'allocation de fin d'année, aux allocations familiales, à la prime d'astreinte, à l'indemnité d'habillement, aux primes pour professions de santé ainsi qu'aux suppléments d'indemnité dans les conditions prévues par la présente loi.

(7) L'Administration du Personnel de l'Etat sollicite auprès de la Trésorerie de l'Etat, sur simple demande de l'employé nouvellement engagé depuis un mois au moins, une avance sur ses rémunérations dues, sous réserve que l'employé ait accompli toutes les démarches qui lui incombent en vue de la constitution de son dossier personnel.

**Art. 21.** (1) Dès la fin de la période de stage, l'employé bénéficie d'office d'une bonification d'ancienneté de service conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de la loi du **XXX 2012 XX XX XXXX** fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve de l'application des alinéas ci-après. Pour les employés exerçant la profession de médecin de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe à attributions particulières, les dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 4, de la même loi sont applicables par analogie.

Pour les employés, l'expression „début de carrière“ se substitue à l'expression „nomination définitive“.

(2) L'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité.

Toutefois, les employés pourront bénéficier d'un supplément d'indemnité équivalent à la différence entre l'échelon de début du grade de computation de la bonification d'ancienneté tel qu'il est fixé par l'annexe de la présente loi et l'échelon qui suit immédiatement celui-ci, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 28. Le supplément en question est accordé aussi longtemps que l'indemnité n'atteint pas, par l'application des autres dispositions de la présente loi, l'échelon qui suit immédiatement l'échelon de début.

(3) Par dérogation au paragraphe précédent, l'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté lorsque l'employé a obtenu les deux tiers **du total** des points **du résultat total du contrôle des connaissances et du rapport d'aptitude professionnelle fixé pour les épreuves du cycle de formation** prévu à l'article 20, **paragraphe 3. Lorsque la réussite à ces épreuves est postérieure au début de carrière, l'échelon supplémentaire résultant de la reconstitution de la carrière est attribué à**

**partir du mois qui suit cette réussite.** Pour l'exécution de cette disposition, l'Administration du Personnel de l'Etat reçoit communication des résultats en question dès leur validation.

(4) Pour tous les sous-groupes, le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service correspond au premier grade respectif du niveau général tel que défini aux articles 43 à 49 de la présente loi, **sauf disposition contraire à l'exception des dispositions prévues à l'article 43, paragraphe 3, pour le sous-groupe à attributions particulières de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1.**

(5) L'employé comptant depuis son début de carrière deux ans de bons et loyaux services dans ~~un~~ **le même** échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat **et aux articles 22 et 23 de la présente loi.** Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service computable en application de l'article 5 précité.

**Art. 22.** (1) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 ~~ci-dessus~~, il est renvoyé, pour la détermination des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité, aux dispositions prévues dans la section 2 du présent chapitre.

(2) Sans préjudice des restrictions légales, l'employé bénéficie des avancements en grade conformément aux dispositions **de la présente loi des articles 42 à 49.**

Par avancement en grade au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre l'accès de l'employé à un grade hiérarchiquement supérieur de son sous-groupe d'indemnité après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter du début de carrière.

**Art. 23.** L'employé qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de base qui est immédiatement supérieur à **son indemnité augmentée d'un l'échelon de son ancien grade avant l'avancement qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.**

Si dans son ancien grade, l'employé avait atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de base qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son indemnité avant l'avancement.

**Dans l'hypothèse du paragraphe 1er ci-dessus En cas d'avancement en grade,** le temps que l'employé ~~était~~ **est** resté dans **son ancien l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade,** est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.

**Art. 24.** (1) Sans préjudice de l'application des dispositions des articles qui précèdent, et à moins que le mode de calcul par voie d'avancement en grade tel que ~~décret~~ **prévu** à l'article 23 ne soit plus favorable, l'employé qui est classé dans un groupe d'indemnité supérieur considéré comme groupe d'indemnité correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, bénéficie d'une reconstitution de sa carrière conformément aux principes inscrits à l'article 5 de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En application de cette disposition, le début de carrière dans le nouveau groupe d'indemnité est considéré comme premier début de carrière, même si l'employé était antérieurement classé dans un autre groupe d'indemnité. Dans le cas où l'employé se trouve en période de stage au moment du changement de groupe d'indemnité, il bénéficiera de l'indemnité telle que fixée dans son nouveau groupe d'indemnité pour une nouvelle période de stage en application des dispositions de l'article 20. **Le temps que l'employé a passé dans un groupe d'indemnité inférieur à son groupe d'indemnité normal, faute de remplir les conditions d'admission pour le groupe d'indemnité normal, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.**

(2) Dans le cas d'un changement de groupe d'indemnité par voie d'avancement en grade, l'employé avance au grade immédiatement supérieur prévu dans le nouveau groupe d'indemnité et accessible suivant les conditions d'âge, d'examen et d'années de service à compter depuis son début de carrière initial telles que prévues pour ce groupe d'indemnité. Toutefois, les délais d'attente relatifs aux avan-

gements en grade ultérieurs dans ce groupe d'indemnité ne peuvent être inférieurs à respectivement quatre, sept et dix ans à partir de la date du changement de groupe d'indemnité.

(3) Lorsque l'indemnité de l'employé passé à un groupe d'indemnité supérieur est inférieure à celle dont il jouissait dans le groupe d'indemnité inférieur, il conservera l'ancienne indemnité, arrêtée au jour du changement du groupe d'indemnité, aussi longtemps qu'elle est plus élevée.

(4) L'employé classé dans un autre sous-groupe d'indemnité du même groupe d'indemnité accède au grade et échelon correspondants de ce sous-groupe lorsque celui-ci prévoit une évolution en grades identique, ou, à défaut, au grade et échelon de ce sous-groupe correspondant à son ancienneté de service et accessibles suivant les conditions prévues.

**Art. 25.** Lorsqu'un employé est classé dans un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui sont comptées pour la fixation de la nouvelle indemnité, si toutefois le changement de grade n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

**Art. 26.** Pour la détermination de l'échéance des augmentations d'âge et des avancements éventuels en échelon et en grade, les dates de naissance et d'entrée en service qui tombent à une date autre que le premier jour ouvrable du mois sont reportées au premier du mois suivant.

**Art. 27.** L'employé de l'Etat qui est engagé au service de l'Etat sur la base d'un nouveau contrat de travail conserve son indemnité de base et son ancienneté de service acquise avant son nouvel engagement sous condition que les deux contrats se succèdent sans interruption et **que les conditions de base des deux postes soient identiques pour autant que cet engagement se fait dans le même groupe d'indemnité, le même sous-groupe d'indemnité et le même grade.** Cette disposition s'applique également en cas d'interruption qui ne dépasse pas une période égale au tiers de la durée de l'engagement précédent, renouvellements compris, pour autant que cette interruption ne dépasse cependant pas la durée de huit mois. **Il en est de même pour l'employé d'une commune qui est engagé au service de l'Etat.**

**Art. 28.** (1) Le salarié de l'Etat qui est engagé en qualité d'employé et dont l'indemnité au sens de l'article 16 **ci-dessus** est inférieure au salaire de salarié de l'Etat bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité égal à la différence entre les éléments comparés. **Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'Anlage 1<sup>er</sup> du contrat collectif des salariés de l'Etat et de son article 14, paragraphes I à VI inclus. Le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal arrêté au moment de l'engagement du salarié en qualité d'employé.** Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions d'années de service, d'âge et d'examen.

(2) L'employé dont l'indemnité allouée au début de carrière est inférieure à cent cinquante points indiciaires bénéficie à partir de cette date d'un supplément d'indemnité de sept points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires.

**Art. 29. (1) L'augmentation d'échelons prévue par l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat correspond pour l'employé en période de stage à la différence entre l'indemnité de stage dont il bénéficie à la veille du début de carrière et l'indemnité allouée au moment du début de carrière.**

**(2) En cas d'avancement en grade, cette augmentation d'échelons correspond à la différence entre l'indemnité dont l'employé bénéficie à la veille de l'avancement en grade et l'indemnité résultant de cet avancement.**

**(3) Pour les employés qui se voient imposer un report du bénéfice de l'avancement en grade en application de l'article 4bis précité, l'indemnité dont ils bénéficient à la veille de l'avancement en grade est continuée pendant la période de ce report.**

**(4) Les décisions relatives aux effets de l'appréciation sont à communiquer par le ministre du ressort à l'Administration du Personnel de l'Etat.**



Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. „Enseignement (tableau indiciaire transitoire)“ de l'annexe peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un poste respectif défini dans l'organigramme de l'administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort. Le ministre du ressort procède à la désignation des employés pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières suivant la procédure et les modalités fixées par l'article 16, paragraphe 1er de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe d'indemnité, le ministre du ressort, sur avis du ministre, peut désigner un employé classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif total des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration. Sous le terme „effectif total“ au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le nombre d'employés du groupe d'indemnité en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés, y compris les employés en période de stage ainsi que les employés en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans indemnité sur base de l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Pour la détermination du nombre de postes à attribuer, les employés occupés à tâche partielle ou bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

Dans ces cas et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes:

- dans le groupe d'indemnité A1 de 25 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité A2 de 22 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité B1 de 20 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité C1 de 15 points indiciaires;
- dans les groupes d'indemnité D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

L'employé ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

Art. 30. Sont appliquées aux employés les dispositions relatives à l'allocation de repas prévue par l'article 19 de la loi du XX XX XXXX sur les fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Pour l'application de ces dispositions, les employés classés dans les sous-groupes de l'enseignement ~~et ceux classés dans les carrières de l'enseignement religieux~~ sont assimilés aux fonctionnaires nommés à des fonctions enseignantes.

L'employé engagé à tâche complète bénéficie de la totalité d'une allocation de repas.

Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à cent pour cent et supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de vingt-cinq pour cent. Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à soixante-quinze pour cent et supérieur ou égal à cinquante pour cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de cinquante pour cent. Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à cinquante pour cent et supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de soixante-quinze pour cent.

L'employé engagé à tâche partielle bénéficie de l'allocation de repas réduite:

- a) de vingt-cinq pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à cent pour cent et supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent,

b) de cinquante pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à soixante-quinze pour cent et supérieur ou égal à cinquante pour cent,

c) de soixante-quinze pour cent en cas d'un degré d'occupation mensuel inférieur à cinquante pour cent et supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent.

Aucune allocation n'est due lorsque le degré d'occupation est inférieur à vingt-cinq pour cent d'une tâche complète.

Art. 31. (1) Les employés classés à un des grades du niveau supérieur de leur sous-groupe d'indemnité tels que fixés aux articles 43 à 49 ainsi que les employés visés à l'article 68 et classés à un des grades E1 à E7 du tableau indiciaire sous II. „Enseignement (tableau indiciaire transitoire)“ de l'annexe de la présente loi peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sous condition d'être titulaires d'un poste respectif défini dans l'organigramme de l'administration et approuvé comme tel par le ministre du ressort. Le ministre du ressort désigne les employés occupant un poste à responsabilité particulière en tenant notamment compte des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe d'indemnité, le ministre du ressort, sur avis conforme du ministre, peut désigner un employé classé au grade donnant accès au niveau supérieur pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Par analogie aux dispositions respectives prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des employés défini pour chaque groupe d'indemnité au sein de chaque administration.

Dans ces cas et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes:

- dans le groupe d'indemnité A1 de 25 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité A2 de 22 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité B1 de 20 points indiciaires;
- dans le groupe d'indemnité C1 de 15 points indiciaires;
- dans les groupes d'indemnité D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires.

Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

Les conditions et modalités selon lesquelles les employés peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) (1) Sont appliquées aux employés les dispositions relatives à l'allocation de famille **telles qu'elles sont fixées par la loi sur les prévues à l'article 18 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des** traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) (2) En dehors de son indemnité, l'employé bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

(4) (3) Sont appliquées aux employés les dispositions relatives à la mise à disposition de vêtements professionnels et à l'allocation d'une indemnité d'habillement prévues à l'article 31 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Les employés de l'Etat peuvent bénéficier d'une mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

(4) Sont appliquées aux employés les dispositions relatives à la subvention d'intérêt prévues à l'article 32 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(5) L'employé de l'„Administration générale“ classé au dernier grade de son sous-groupe d'indemnité défini à la section 2 de la présente loi et qui a accompli au moins 20 années de grade depuis le début de carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-

cinquième anniversaire d'un supplément d'indemnité personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et son indemnité actuelle.

Le supplément d'indemnité personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Par grade de fin de carrière au sens des dispositions du présent article, il y a lieu d'entendre le grade du sous-groupe d'indemnité accessible à l'employé compte tenu des conditions d'examen prévues pour ce sous-groupe. Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d'examen de carrière pour son sous-groupe d'indemnité ou qu'il en ait été dispensé en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, le bénéfice du supplément d'indemnité personnel est réservé à l'employé ayant passé avec succès l'examen de carrière.

Art. 32. (1) Les dispositions ainsi que les modalités de mise en vigueur relatives aux primes pour professions de santé telles qu'elles sont fixées par l'article 22 de la loi du XXX 2012 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables par analogie relatives aux primes pour professions de santé prévues à l'article 26 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont appliquées aux employés des catégories d'indemnité correspondantes exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical ou la profession occupant un emploi de psychologue.

(2) Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé, peuvent bénéficier, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que le poste occupé par ces employés nécessite la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi de cette prime.

Art. 33. Les employés peuvent bénéficier de la prime d'astreinte conformément aux dispositions respectives de la loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et suivant les modalités prévues par les règlements d'exécution. Sont appliquées aux employés les dispositions relatives à la prime d'astreinte prévues à l'article 22 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi de cette prime.

Art. 34. L'indemnité de l'employé ainsi que la prime d'astreinte prévue à l'article précédent sont adaptées au coût de la vie conformément aux dispositions respectives prévues par la loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, détenteurs d'un diplôme de doctorat en sciences ou équivalent ou qui obtiennent ce titre au cours de leur engagement en qualité d'employé, bénéficient, à partir du début de carrière, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que la détention d'un diplôme de doctorat ou équivalent, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

Art. 35. Sont appliquées aux employés les articles 1er et 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et les modifications qui y seront apportées dans la suite.

L'employé de l'„Administration générale“ classé au dernier grade de son sous-groupe d'indemnité défini à la section 2 de la présente loi et qui a accompli au moins 20 années de grade

depuis le début de carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément d'indemnité personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et son indemnité actuelle.

Le supplément d'indemnité personnel diminue au fur et à mesure que l'indemnité augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Par grade de fin de carrière au sens des dispositions du présent article, il y a lieu d'entendre le grade du sous-groupe d'indemnité accessible à l'employé compte tenu des conditions d'examen prévues pour ce sous-groupe. Toutefois, et à moins que la loi ne prévoit pas d'examen de carrière pour son sous-groupe d'indemnité ou que l'employé en ait été dispensé en vertu d'une disposition légale, le bénéfice du supplément d'indemnité personnel est réservé à l'employé ayant passé avec succès l'examen de carrière.

**Art. 36.** L'employé en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur la base des dispositions respectives de l'article 20 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 37.** Les dispositions relatives à la restitution des traitements prévues à l'article 36 de par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables par analogie aux employés.

**Art. 38.** Dans la mesure où un examen de carrière est exigé par la présente loi pour un avancement en grade, un examen est organisé au moins une fois par an pour chaque sous-groupe d'indemnité concerné, à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. Les examens de carrière ont lieu devant une commission permanente nommée par le ministre.

Nul L'employé n'est admis à l'examen prévu pour sa carrière que s'il ne peut faire valoir au moins trois années de service depuis le début de carrière.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa qui précède, l'employé qui a été classé à un groupe d'indemnité supérieur n'est admis à l'examen du nouveau groupe d'indemnité qu'après un délai de trois années de service dans ce groupe d'indemnité.

L'employé qui a subi un échec à l'examen de carrière peut se présenter une nouvelle fois à l'examen. En cas d'un second deuxième échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de carrière après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut national d'Administration publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre.

Les formalités et conditions particulières à remplir par les candidats pour l'admission à l'examen de carrière, le programme de l'examen ainsi que la procédure et la composition de la commission d'examen sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 39.** (1) Pour l'employé les employés qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et qui décèdent ou qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils a ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils a ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel a lieu le décès ou la mise à la retraite. Sont applicables à ces employés les dispositions relatives au trimestre de faveur et à la pension telles que prévues pour les fonctionnaires de l'Etat sous les conditions et modalités fixées respectivement par la loi du XXX 2012 XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et par la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(2) Pour l'employé les employés qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et ou qui quittent le service de l'Etat parce qu'ils a ont atteint la limite d'âge de 65 ans ou parce qu'ils a ont obtenu la pension de vieillesse ou la pension d'invalidité, le paiement de l'indemnité cesse avec le mois au cours duquel a lieu la mise à la retraite. Pendant les trois mois qui suivent celui du départ,

ils ~~a ont~~ droit, à titre de trimestre de faveur, à la dernière indemnité d'activité diminuée de la pension totale versée par la Caisse nationale d'Assurance Pension.

En cas de décès, une somme égale à trois mensualités de la dernière indemnité d'activité est payée, en dehors de celle du mois de décès, au profit respectivement ~~de la veuve du conjoint~~ ou partenaire de l'agent décédé, des enfants ou parents qui ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à sa charge.

A défaut ~~d'une veuve du conjoint, ou~~ partenaire de l'agent décédé, d'enfants ou de parents remplissant ces conditions, ce trimestre de faveur n'est pas dû. Toutefois, ~~une~~ l'indemnité spéciale qui est prévue à l'article 36 de la loi du XX XX XXXX instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et qui ne peut pas ~~ne pouvant~~ dépasser 250 euros au nombre indice 100 du coût de la vie, ~~sera~~ est allouée, conformément à la réglementation afférente en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat, à toute personne qui ~~aura~~ a payé les frais de dernière maladie ~~et~~ ou d'enterrement.

Au cas où le trimestre de faveur est inférieur à l'indemnité spéciale, les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus ont droit à l'indemnité spéciale.

(3) L'employé relevant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat et bénéficiant, suite à une modification respective ~~de son contrat de travail~~ du cadre légal relatif à sa relation de travail, d'une réduction de tâche pour ~~motifs thérapeutiques raisons de santé~~ en exécution de l'article 51 de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit ~~par analogie~~ à une indemnité compensatoire fixée d'après les conditions et modalités prévues par ~~les dispositions respectives~~ l'article 34 de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ sur les ~~fixant le régime des~~ traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 40.** Pour l'employé qui bénéficie du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions relatives à la préretraite prévues par la loi sur les traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sont applicables.

#### *Section 2. – Des employés de l'Administration générale*

**Art. 41.** Sans préjudice de l'application ~~des dispositions de la section 1 ci-dessus de~~ l'article 19, les employés assimilés aux fonctionnaires de l'Etat des catégories de traitement correspondantes A, B, C et D de l'Administration générale sont classés par référence au tableau indiciaire sous I „Administration générale“ repris à l'annexe de la présente loi et conformément aux dispositions ~~ci-après des articles 42 à 49.~~

**Art. 42.** Les employés de l'Administration générale sont classés dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité définis aux articles 43 à 49 de la présente loi. Dans la catégorie d'indemnité A, il est créé deux groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité A1 et le groupe d'indemnité A2. Dans la catégorie d'indemnité B, il est créé un groupe d'indemnité B1. Dans la catégorie d'indemnité C, il est créé un groupe d'indemnité C1. Dans la catégorie d'indemnité D, il est créé trois groupes d'indemnité, à savoir le groupe d'indemnité D1, le groupe d'indemnité D2 et le groupe d'indemnité D3. Chaque groupe d'indemnité est divisé en sous-groupes d'indemnité correspondant aux attributions et formations de base respectives des employés.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements en grade, il est créé pour chaque sous-groupe d'indemnité un niveau général et un niveau supérieur.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs du sous-groupe d'indemnité où l'accès aux différents grades se fait par avancements en grade après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales ~~et réglementaires.~~

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre le ou les grades supérieurs du sous-groupe d'indemnité où les avancements en grade interviennent ~~au plus tôt~~ après un nombre déterminé d'années de grade,

sans préjudice des restrictions légales ~~et réglementaires~~. Ces avancements sont assimilés à des promotions pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par années de grade aux sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis le début de carrière dans le sous-groupe d'indemnité, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 28 à 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 43.** (1) La catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, comprend les cinq sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe scientifique et technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;
- d) un sous-groupe à attributions particulières;
- e) un sous-groupe de l'enseignement.

(2) Pour être classé à un emploi d'un des sous-groupes visés aux points a), b) ou c) du paragraphe 1er ~~premier ci-dessus~~, l'employé doit remplir les conditions de formation telles que définies pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement correspondant par les dispositions concernant l'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14, et les avancements aux grades 13 et 14 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 15, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés visés par le présent paragraphe, le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500.

(3) Dans le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point d) du paragraphe 1er ~~ci-dessus~~ sont classés les employés engagés en qualité de médecin, de médecin vétérinaire et de pharmacien.

Les employés engagés en qualité de médecin sont classés au grade 15 du niveau général. L'avancement au grade 16 du niveau supérieur intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après 4 années de grade depuis le début de carrière.

Par dérogation au paragraphe 4 de l'article 21 ~~ci-dessus~~, le grade de computation de la bonification d'ancienneté de service prévu pour ces employés correspond au grade 14.

Les employés engagés en qualité de médecin vétérinaire et de pharmacien sont classés au grade 14 du niveau général. L'avancement au grade 15 du niveau supérieur intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après 4 années de grade depuis le début de carrière.

Pour les employés de ce sous-groupe, l'avancement au grade du niveau supérieur est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

(4) Pour être classé à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe premier ci-dessus, à l'exception de l'enseignement fondamental, des lycées et lycées techniques et de la formation des adultes, l'employé doit remplir les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 12 et 13, et l'avancement au grade 13 se fait après 4 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 14, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour les employés visés par le présent paragraphe, le grade 14 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 504.

(5) Pour les employés des lycées, lycées techniques et de la formation des adultes, classés à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1er ~~premier ci-dessus~~ et remplissant les conditions d'admission telles que prévues au paragraphe 4 ~~précédent~~, le niveau général comprend les grades 9, 10 et 11 et les avancements aux grades 10 et 11 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 12, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour les employés visés par le présent paragraphe, le grade 12 est allongé d'un dixième et d'un onzième échelon ayant respectivement les indices 440 et 450.

**Art. 44.** (1) La catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, comprend les quatre sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe scientifique et technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;
- d) un sous-groupe de l'enseignement.

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1er ~~premier ci-dessus~~, l'employé doit remplir les conditions de formation telles que définies pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement correspondant par les dispositions concernant l'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 10, 11 et 12, et les avancements aux grades 11 et 12 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 13, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

(3) Pour être classé à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point d) du paragraphe 1er ~~ci-dessus~~, à l'exception de l'enseignement fondamental, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 9 et 10 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 11, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après 20 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente

journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour les employés de ce sous-groupe, le grade 11 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 400.

**Art. 45.** (1) La catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, comprend les cinq sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe scientifique et technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;
- d) un sous-groupe à attributions particulières;
- e) un sous-groupe de l'enseignement.

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés aux points a), b) et c) du paragraphe 1er ~~premier ci-dessus~~, l'employé doit être détenteur soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement 4, 7 et 11 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend les grades 11 et 12, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après respectivement 19 et 25 années de grade depuis le début de carrière. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 12 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 435.

(3) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point d) du paragraphe 1er ~~premier ci-dessus~~ et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement **et qui sont détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou bien d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes**, le niveau général comprend les grades 8, 9 et 10, et les avancements aux grades 9 et 10 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.

Le niveau supérieur comprend les grades 11 et 12, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après respectivement 11 et 19 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, **ou d'avoir suivi**



**une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce sous-groupe, les dispositions prévues au paragraphe 1er premier de l'article 20 ~~de la présente loi~~ ne sont pas applicables. Toutefois, pour ceux de ces employés qui sont nouvellement engagés auprès de l'Etat, l'indemnité calculée au moment de leur début de carrière est réduite jusqu'à concurrence des indemnités fixées en application des deux premiers paragraphes de l'article 20 pendant les trois premières années de service prestées sous cette qualité.

(4) Sont classés à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1er premier ci-dessus les employés détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un brevet de maîtrise, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 7, 8 et 9, et les avancements aux grades 8 et 9 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 10, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

**Art. 46.** (1) La catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, comprend les **quatre cinq** sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe scientifique et technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social;
- d) un sous-groupe de l'enseignement;
- e) un sous-groupe à attributions particulières.**

(2) Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1er premier ci-dessus, l'employé doit soit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, soit être détenteur d'un ~~certificat d'aptitude technique et professionnelle~~ **diplôme d'aptitude professionnelle**, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 4, 6 et 7, et les avancements aux grades 6 et 7 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 8, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ces sous-groupes, le grade 8 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 317.

(3) Sont classés à un emploi du sous-groupe de l'enseignement visé au point d) du paragraphe 1er ~~premier-ci-dessus~~ les employés enseignants qui ne remplissent pas les conditions d'accès pour le classement dans l'un des groupes d'indemnité A1, A2 et B1.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades 6, 7 et 8, et les avancements aux grades 7 et 8 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 9, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

**(4) Pour le sous-groupe à attributions particulières visé sous le point e) du paragraphe 1er et réservé, pour la durée de l'emploi, aux secrétaires personnels des membres du Gouvernement qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent, le niveau général comprend les grades 7, 8 et 9, et les avancements aux grades 8 et 9 se font après respectivement 4 et 7 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.**

**Le niveau supérieur comprend les grades 10 et 11, et les avancements à ces grades interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après respectivement 11 et 19 années de grade depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement. L'accès au niveau supérieur est lié à la condition d'avoir suivi au moins douze journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre. L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au total au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.**

**Pour les employés de ce sous-groupe, les dispositions prévues au paragraphe 1er de l'article 20 ne sont pas applicables. Toutefois, pour ceux de ces employés qui sont nouvellement engagés auprès de l'Etat, l'indemnité calculée au moment du début de carrière est réduite jusqu'à concurrence de 34 points indiciaires pendant les trois premières années de service prestées sous cette qualité.**

**Art. 47.** La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D1, comprend les trois sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

Pour être classé à un emploi de l'un de ces sous-groupes, l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, trois années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 3, 4 et 6, et les avancements aux grades 4 et 6 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 7, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut

national d'Administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 7 est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 282.

**Art. 48.** La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D2, comprend les trois sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe technique;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social.

Pour être classé à un emploi de l'un de ces sous-groupes, l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, deux années d'études à plein temps dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

**L'employé détenteur du diplôme luxembourgeois d'aide-soignant et occupant un emploi correspondant à son diplôme est classé dans le sous-groupe visé sous c).**

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4, et les avancements aux grades 3 et 4 se font après respectivement 3 et 6 années de grade depuis le début de carrière.

Pour bénéficier du second avancement en grade et des avancements en grade ultérieurs prévus dans ces sous-groupes, l'employé doit avoir passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès l'examen de carrière n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière.

Pour ces sous-groupes, le niveau supérieur comprend le grade 6, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après 19 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité, le grade 6 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 259.

**Art. 49.** La catégorie d'indemnité D, groupe d'indemnité D3, comprend les deux sous-groupes suivants:

- a) un sous-groupe administratif;
- b) un sous-groupe technique.

Sont classés à un emploi de l'un de ces sous-groupes les employés ne remplissant pas les conditions d'accès pour le classement dans l'un des groupes d'indemnité A1, A2, B1, C1, D1 et D2.

Pour ces sous-groupes, le niveau général comprend les grades 1 et 2, l'avancement au grade 2 intervenant après 3 années de grade depuis le début de carrière.

Le niveau supérieur comprend le grade 3, et l'avancement à ce grade intervient, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, ~~au plus tôt~~ après 6 années de grade depuis le début de carrière, sous condition que l'employé ait passé avec succès l'examen prévu pour sa carrière. Toutefois, cette condition n'est pas requise pour l'avancement dans ce grade lorsque l'employé est âgé de 50 ans au moins et qu'il a accompli au moins 8 années de grade depuis le début de carrière. Cet avancement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'Administration publique, **ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente** ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre.

Pour les employés de ce groupe d'indemnité qui ont réussi à l'examen de carrière, le grade 3 est allongé d'un douzième, d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 209, 216 et 222.

**Art. 50.** Les départements ministériels, administrations et services de l'Etat pourront désigner un employé classé dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes d'indemnité B1, C1 ou D1 pour remplir les fonctions de secrétaire de direction pour autant que les nécessités de service l'exigent.

Les secrétaires de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires dans le groupe B1, d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires dans le groupe C1 et d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires dans le groupe D1. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités pour l'octroi du supplément de rémunération visé à l'alinéa précédent.

**Art. 51.** Les départements ministériels, administrations et services de l'Etat pourront désigner un employé classé dans l'un des sous-groupes administratifs des groupes D1, D2 ou D3 pour remplir la fonction de standardiste pour autant que les nécessités de service l'exigent.

Les standardistes bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires. Pour les employés occupés à tâche partielle, le supplément de rémunération est proratisé par rapport au degré d'occupation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités pour l'octroi du supplément de rémunération visé à l'alinéa précédent.

**Art. 52.** (1) Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 3 de l'article 45 bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires. **Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement relevant du sous-groupe visé au paragraphe 4 de l'article 46 bénéficient d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires.**

(2) Le secrétaire repris par un service administratif dès la cessation de son emploi est classé, à partir de la date du déplacement, dans le groupe d'indemnité de la catégorie qui correspond à son degré d'études, les années de service antérieures à cette date et prestées sans interruption en qualité d'employé de l'Etat étant mises en compte pour l'application des délais d'avancement en grade et en échelon prévus dans son nouveau groupe d'indemnité. Il bénéficie, en vue de ces avancements, d'une dispense des conditions de stage et d'examen y prévues. Lorsque, à la date du déplacement, la nouvelle indemnité de l'employé est inférieure à celle dont il jouissait dans son ancien groupe d'indemnité, il conservera l'ancienne indemnité aussi longtemps qu'elle est plus élevée.

(3) Dans le cas et pendant la période où dans un département ministériel le poste de secrétaire personnel d'un membre du Gouvernement reste inoccupé, il peut être pourvu à un poste supplémentaire de secrétaire de direction sur la base de l'article 50 et l'employé désigné à ce poste pourra bénéficier du supplément de rémunération respectif pendant la période en question.

#### **Chapitre 4. Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales**

**Art. 53. Toutes les dispositions légales et réglementaires pour lesquelles les règlements grand-ducaux concernant le régime des indemnités des employés des administrations et services de l'Etat ont servi de base sont considérées comme faisant référence au chapitre 3 de la présente loi.**

**Art. 54. 53.** Un règlement grand-ducal pourra accorder, sans créer un droit en faveur des intéressés et dans les limites déterminées par les crédits budgétaires et les dispositions du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, des suppléments de pension en faveur des employés mis à la retraite sans avoir pu bénéficier des dispositions de l'article 8 de la présente loi et de leurs survivants, des survivants des employés décédés dans les mêmes conditions, des employés mis à la retraite avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et de leurs survivants et des survivants des employés décédés avant l'entrée en vigueur de la loi précitée.

Toutefois, le total du supplément et des prestations d'autres régimes de pension luxembourgeois et étrangers ne pourra dépasser la pension qui serait due si l'ensemble des périodes d'assurance accom-

plies par l'employé sous les régimes luxembourgeois et étrangers était pris en considération pour la fixation d'une pension de l'Etat.

Art. 54. Pour les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières A, B, B1, C, D, E et S visées à la section I du point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe de la présente loi et intégrées en vertu de l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés, les indemnités sont fixées comme suit pendant la période assimilée au stage:

L'âge de 19 ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les employés des carrières A, B, B1 et C, l'âge de 21 ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés des carrières D, E, E1 et E2 et l'âge de 25 ans comme âge fictif de début de carrière pour les employés de la carrière S.

Les employés de ces carrières sont considérés comme étant en première année de stage à partir de l'âge fictif de début de carrière. A partir de cet âge ils ont droit au troisième échelon de leur grade. Après une année de service depuis l'engagement en qualité d'employé, ils ont droit au quatrième échelon de leur grade. Les employés de la carrière E ont droit au premier échelon de leur grade de début de carrière. Après une année de service, ils ont droit au deuxième échelon de leur grade de début de carrière.

Les employés des carrières A, B, B1 et C engagés entre 18 et 19 ans, ont droit au deuxième échelon de leur grade. Les employés de ces carrières âgés de moins de 18 ans ont droit au premier échelon de leur grade.

Les employés des carrières D, E1 et E2 engagés avant l'âge de 21 ans ont droit au deuxième échelon de leur grade. Il en est de même des employés de la carrière S engagés avant l'âge de 25 ans.

Art. 55. Les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et les anciens employés des offices de l'Etat des dommages de guerre et de la reconstruction, qualifiés d'employés privés par l'article 31 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, sont considérés comme employés de l'Etat pour l'application des dispositions de la présente loi.

Pour les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières sociales, éducatives ou paramédicales visées aux sections II et III du point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe de la présente loi et intégrées en vertu de l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés, les indemnités sont fixées au troisième échelon du grade de début de carrière pendant la période assimilée au stage. Toutefois, l'indemnité des employés qui ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière est fixée au quatrième échelon du grade de début de carrière.

Art. 56. Les dispositions prévues à l'article 20 de la présente loi ne sont pas applicables aux employés engagés avant le premier janvier 2015. Pour ces employés, les anciennes dispositions réglementaires relatives à la période de stage et aux indemnités de stage restent applicables.

Pour les employés en activité de service et en période assimilée au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières de chargé d'éducation ou de chargé de cours visées aux sections IV à VI du point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe de la présente loi et intégrées en vertu de l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés, les indemnités sont fixées comme suit pendant la période assimilée au stage:

Les employés de ces carrières ont droit au deuxième échelon de leur grade pendant la première année de service lorsqu'ils ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière, et au troisième échelon de leur grade pendant la deuxième année de service. Les employés de ces carrières qui n'ont pas atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière ont droit au premier échelon de leur grade.

L'âge fictif de début de carrière est fixé à 21 ans pour les employés classés aux grades E1, E2 et E3, et à 25 ans pour les employés classés aux grades E3ter, E4, E5 et E6.

**Art. 57. (1) Par dérogation à l'article 21 de la présente loi, les anciennes dispositions relatives aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux employés engagés avant le premier janvier 2014.**

**(2) Par dérogation à l'article 21 de la présente loi, les anciennes dispositions relatives à la fixation de l'indemnité au moment du début de carrière telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux employés engagés avant le premier janvier 2015.**

**Par dérogation à l'article 21, les dispositions relatives à la fixation de l'indemnité au moment du début de carrière et aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service telles qu'elles ont été fixées par les articles 3 et 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables aux employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.**

**Art. 58. Les carrières visées au point III. „Tableau transitoire des carrières“ de l'annexe de la présente loi et dans lesquelles sont classés les employés en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi Les anciennes carrières prévues par les différents règlements grand-ducaux fixant le régime des indemnités des employés des administrations et services de l'Etat sont intégrées comme suit dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés et définis aux articles 43 à 49 de la présente loi.**

**En application du présent article et dans tous les textes,** Les anciennes dénominations de carrières sont remplacées par les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité correspondants nouveaux.

1. Catégorie d'indemnité A:

a) groupe d'indemnité A1:

- les sous-groupes administratif, scientifique et technique ainsi qu'éducatif et psycho-social comprennent l'ancienne carrière S;
- le sous-groupe à attributions particulières regroupe les anciennes carrières du médecin, du médecin vétérinaire et du pharmacien;
- le sous-groupe de l'enseignement visé par le paragraphe 4 de l'article 43 regroupe les anciennes carrières de chargés de cours classés aux grades E5, E6 et E7;
- le sous-groupe de l'enseignement visé par le paragraphe 5 de l'article 43 regroupe les anciennes carrières du chargé d'éducation et du chargé de cours de la formation des adultes classés au grade E3ter;

b) groupe d'indemnité A2:

- le sous-groupe administratif est nouvellement créé;
- le sous-groupe scientifique et technique regroupe l'ancienne carrière E et les anciennes carrières du cytotechnicien, du laborantin, du chimiste et du bibliothécaire documentaliste;
- le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant social, de diététicien, d'ergothérapeute, d'infirmier gradué, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif, de rééducateur en psychomotricité, d'éducateur gradué et d'éducateur sanitaire;
- le sous-groupe de l'enseignement regroupe les anciennes carrières de chargés de cours classés aux grades E3 et E4, ainsi que l'ancienne carrière de chargé d'éducation classé au grade E3;

2. Catégorie d'indemnité B:

Groupe d'indemnité B1:

- le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière D;
- le sous-groupe scientifique et technique regroupe l'ancienne carrière D (employés techniques) et les anciennes carrières d'assistant technique médical et d'agent sanitaire;
- le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'infirmier, d'infirmier en anesthésie et réanimation, d'infirmier en pédiatrie, d'infirmier psychiatrique, de masseur, de sage-femme, d'éducateur et d'aide-éducateur gradué;

- le sous-groupe à attributions particulières ~~regroupe les anciennes carrières E1 et comprend l'ancienne carrière~~ **E2** des secrétaires personnels des membres du Gouvernement;
  - le sous-groupe de l'enseignement regroupe les anciennes carrières de chargé de cours et chargé d'éducation classés au grade E2;
3. Catégorie d'indemnité C:
- Groupe d'indemnité C1:
- les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière C;
  - le sous-groupe éducatif et psycho-social comprend l'ancienne carrière d'éducateur-instructeur;
  - le sous-groupe de l'enseignement comprend l'ancienne carrière de chargé de cours classé au grade E1;
  - **le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière E1 des secrétaires personnels des membres du Gouvernement;**
4. Catégorie d'indemnité D:
- a) groupe d'indemnité D1:
- les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière B1;
  - le sous-groupe éducatif et psycho-social comprend l'ancienne carrière de l'aide-éducateur;
- b) groupe d'indemnité D2:
- les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière B;
  - **le sous-groupe éducatif et psycho-social comprend l'ancienne carrière de l'aide-soignant;**
- c) groupe d'indemnité D3:
- les sous-groupes administratif et technique comprennent l'ancienne carrière A.

**Art. 59.** (1) Les employés en activité de service qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient d'une majoration d'indice en application de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, continuent à bénéficier de cette majoration d'indice jusqu'à échéance de la prochaine biennale qui échoit conformément à l'article 21, paragraphe 5.

(2) Les employés en activité de service et classés par la présente loi dans des grades qui, par rapport aux grades prévus par les anciennes dispositions légales ~~et réglementaires~~, connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ~~par application analogique de l'article 21, paragraphe 5.~~

(3) Les employés en activité de service et qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont classés à un échelon non repris dans les nouveaux tableaux indiciaires de l'annexe de la présente loi continuent à bénéficier de celui-ci jusqu'à échéance respectivement du prochain avancement en grade ~~respectivement ou~~ de l'avancement à l'indice de l'échelon subséquent.

**Art. 60.** Les employés bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'un des congés prévus à l'article 30 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat conservent la computation des périodes de service y prévue. La présente disposition s'applique à tous les avancements en grade tels qu'ils sont définis aux articles 43 à 49 ~~de la présente loi.~~

**Art. 61.** Sans préjudice des dispositions des articles 67 et 68, pour les employés relevant **d'anciennes de** carrières intégrées par l'article 58 dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnités nouveaux et dont le nouvel agencement, tel que défini aux articles 43 à 49, comprend un nombre de grades supérieur par rapport **à l'ancienne réglementation aux carrières visées au tableau point III. „Tableau transitoire des carrières“ annexé** ou dont cet agencement prévoit un grade intercalé, le déroulement futur des avancements en grade est fixé sur base des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 43 à 49 en tenant compte de ces nouveaux grades.

Toutefois, lorsque l'ancienneté de service de l'employé est telle que l'employé aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté d'après les articles 43 à 49, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de sa nouvelle indemnité. Celle-ci correspond dans le nouveau grade à la

valeur de l'échelon de base ~~atteint la veille~~ applicable au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne réglementation dans l'ancien grade et pour autant que les conditions de formation y définies sont soient remplies.

**Art. 62.** Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61, 67 et 68, le classement barémique atteint par les employés dans les anciennes carrières la veille au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions de la présente loi.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, ~~la situation de carrière issue de l'ancienne réglementation avec~~ l'ancienneté de grade et d'échelon acquise par les employés au moment à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi est reprise, sans préjudice de dispositions contraires contenues dans la présente loi. Il en est de même pour les anciennes carrières non reprises par l'article 58.

**Art. 63.** (1) Les anciennes carrières des employés intégrées en vertu de l'article 58 dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe d'indemnité, tel que défini aux articles 43 à 49, à la fois le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière ont changé, sont reclassées.

(2) Les employés en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, relevant des carrières considérées comme reclassées au sens du paragraphe précédent, sont classés respectivement dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, ou dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application des articles 43 à 49, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur premier début de carrière et sur base des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 43 à 49. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne réglementation dans l'ancien grade.

En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, il est tenu compte des conditions de réussite et de dispense à l'âge de 50 ans de l'examen de carrière définies aux articles 43 à 49. Pour l'application de la présente disposition, les employés ayant réussi à l'examen de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de carrière prévu aux articles 43 à 49. Les employés relevant d'anciennes de carrières visées au tableau point III. „Tableau transitoire des carrières“ annexe et n'ayant pas connu d'examen de carrière sont considérés comme ayant réussi à l'examen de carrière dans le nouveau régime tel que prévu aux articles 43 à 49, à moins que leur ancienne carrière n'ait compris qu'un seul grade.

**Art. 64.** (1) Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61 et 67, les employés en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans les carrières paramédicales visées au point 5 de la section III du tableau point III. „Tableau transitoire des carrières“ annexe et les anciennes carrières des employés engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et classés dans l'une des carrières paramédicales prévues à l'article 1er, point 5, du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat, sont intégrés dans les sous-groupes respectifs du groupe d'indemnité A2 ~~avec conservation de~~ conservent leur expectative de carrière antérieure concernant l'avancement au grade 14 après 25 années de grade depuis le début de carrière tel qu'il a été prévu par l'article précité.

(2) Les employés engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relevant de la carrière du médecin intégrée en vertu de l'article 58 dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe à attributions particulières, peuvent bénéficier à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la loi du XXX 2012 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.



Pour les employés visés à l'alinéa précédent, l'expérience professionnelle à prendre en compte pour déterminer l'augmentation d'échelon est celle acquise au moment de leur entrée en service.

Art. 65. L'ancienne carrière E1 des secrétaires personnels d'un membre du Gouvernement est intégrée dans le sous-groupe à attributions particulières visé au paragraphe 3 de l'article 45. Les employés classés dans cette carrière au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont classés dans ce sous-groupe au grade correspondant à leur ancienneté de service acquise depuis le début de carrière comme secrétaire personnel, à la valeur de l'échelon de base atteint la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi ou, à défaut, à la valeur de l'échelon de base immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne réglementation.

Art. 66. 65. Les employés engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, classés dans la carrière A et remplissant la fonction de concierge, sont classés dans les sous-groupes respectifs du groupe d'indemnité D3 ~~avec conservation de~~ en conservant leur grade et échelon ainsi que de leur expectative de carrière antérieure. ~~initiale tels que fixés par le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.~~

Art. 66. Les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'indemnité calculée en fonction des dispositions de la présente loi est inférieure à celle dont ils bénéficient au moment de la prédite entrée en vigueur conservent l'indemnité leur allouée aussi longtemps qu'elle est plus élevée. Toutefois, pour les employés réintégrant les services après un congé de maternité, congé parental ou congé sans indemnité, l'indemnité est arrêtée au jour de la réintégration.

Art. 67. (1) Les employés engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont classés à un grade non repris dans le nouveau tableau indiciaire de l'annexe de la présente loi ou qui bénéficient d'un classement spécial plus favorable en vertu d'une décision de classement individuelle et par référence à un tableau indiciaire de l'annexe B de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, conservent leur classement aussi longtemps qu'il est plus favorable.

Dans le cas où une décision individuelle prise en faveur d'un employé prévoit un classement spécial ou une expectative de carrière moins favorable par rapport aux dispositions prévues aux articles 43 à 49, celles-ci lui sont appliquées, compte tenu de son ancienneté de grade déterminée sur base de la date de début de carrière pour la fixation de l'échéance des avancements en grade et en échelon.

(2) Les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'indemnité calculée en fonction des dispositions de la même loi est inférieure à celle dont ils bénéficiaient d'après l'ancienne réglementation, conservent l'ancienne indemnité arrêtée au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aussi longtemps qu'elle est plus élevée. Toutefois, pour les employés réintégrant les services après un congé de maternité, congé parental ou congé sans indemnité, l'indemnité est arrêtée au jour de la réintégration.

Art. 68. (1) Par dérogation aux dispositions des articles 43 à 49, pour les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~et relevant des anciennes carrières de chargé de cours et de chargé d'éducation fixées par référence aux grades du tableau indiciaire repris à l'annexe C, sous la rubrique IV. „Enseignement“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et classés dans les carrières de chargé de cours ou chargé d'éducation visées aux sections IV à VI du tableau point III. „Tableau transitoire des carrières“ annexé, le classement barémique correspond aux grades et échelons respectifs fixés au tableau indiciaire sous point II. „Enseignement (tableau indiciaire transitoire)“~~ ~~annexé de l'annexe de la présente loi.~~

Les employés qui sont visés par le régime transitoire de cet présent article bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après six années de bons et loyaux services depuis le début

de carrière, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon auquel ils étaient classés avant l'avancement.

Pour ces employés, l'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 est lié à la condition d'avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestée par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées par celui-ci. L'accès à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 est assimilé à une promotion pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, ces employés peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants des grades E1, E2, E3, E3ter, E4, E5, E6 et E7 en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation requises. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.

(2) Pour l'application des dispositions de l'article **31, paragraphe 1 29**, l'accès de l'employé des employés visés par le présent article à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est subordonné à la condition d'avoir accompli au moins douze ans à partir du début de carrière du sous-groupe d'indemnité de l'enseignement dont ressort l'employé.

Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de l'enseignement et remplissant les conditions définies à l'article **31, paragraphe 1 29**, le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, sur avis conforme du ministre, peut désigner un employé enseignant ayant accompli au moins six années à partir du début de carrière dans le groupe d'indemnité A1, respectivement dans le groupe d'indemnité A2, ou ayant accompli au moins neuf années à partir du début de carrière dans le groupe d'indemnité B1, respectivement dans le groupe d'indemnité C1.

**Art. 69.** Les dispositions transitoires et abrogatoires prévues par la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et concernant l'allocation de famille sont applicables par analogie aux employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 70.** Les dispositions de l'article 27, alinéa 3, de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et relatives aux modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont applicables au personnel du Service de l'Education différenciée effectuant des remplacements.

**Art. 71.** Les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, engagés en qualité de médecin et intégrés en vertu de l'article 58 dans le sous-groupe à attributions particulières du groupe d'indemnité A1 peuvent bénéficier bénéficient à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pour ces employés, l'expérience professionnelle à prendre en compte pour déterminer l'augmentation d'échelon est celle acquise au moment de leur entrée en service.

**Art. 72.** Pour les employés en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme complémentaire temporaire de changement de groupe permettant à ces employés d'accéder à un groupe d'indemnité supérieur au leur. Cette possibilité est limitée à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour l'exécution de cette disposition sont applicables par analogie les conditions et modalités fixées à l'article **50 54** de la loi du ~~XXX 2012 XX XX XXXX~~ fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme complémentaire temporaire de changement de groupe, l'employé doit remplir les conditions d'éligibilité suivantes:

1. avoir accompli quinze années de service depuis son début de carrière;
2. être classé à un grade relevant du niveau supérieur;

3. occuper un poste qui comporte l'exercice de fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe d'indemnité initial.

Le changement de groupe d'indemnité dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 3 de la loi fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève l'employé.

#### Chapitre 5. *Mise en vigueur*

Art. 73. Les règlements grand-ducaux concernant le régime et les indemnités des employés et pris en exécution de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat ainsi qu'en exécution de l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables pour autant qu'ils n'ont pas été abrogés et qu'ils ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 74. 73. La loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est abrogée, à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par la présente loi.

Il en est de même des autres dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi.

Pour les chargés de cours de religion, les dispositions de l'article 23, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat restent applicables.

Pour les employés engagés auprès de l'Etat dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité avant le premier janvier 2015, les anciennes dispositions légales et réglementaires relatives à la fixation de l'indemnité de stage, de l'échelon de début de carrière et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service au moment du début de carrière, au paiement de l'indemnité initiale de l'employé qui n'a pas encore atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière, au paiement de l'indemnité de l'employé au moment du début de carrière ainsi qu'à l'allocation d'une majoration de l'indice accordée jusqu'au 31 décembre 2014 restent applicables.

Art. 75. 74. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014, à l'exception de l'article 7, de l'article 20, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, 2e alinéa, de l'article 21, paragraphe 3, de l'article 29, de l'article 42, alinéa 4, deuxième phrase, de l'article 59, paragraphe 1er, et de l'article 68, paragraphe 1er, alinéa 3, deuxième phrase, qui entrent en vigueur le premier janvier 2015.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

## ANNEXE

## TABLEAUX INDICIAIRES

## I. Administration générale

Grade	Echelons															Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560					10x15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530					10x15
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485							1x20+7x15
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470						3x20+6x15
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425							2x15+3x20+3x15
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395					7x12+3x15
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362					10x12
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338					10x12
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311				8x9+3x12
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272				10x9+1x6
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253					10x9
5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244					10x9
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224					10x8
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202					10x7
2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172						5x7+4x4
1	107	114	121	128	135	142	149	153	157							6x7+2x4

\*

## II. ENSEIGNEMENT (TABLEAU INDICIAIRE TRANSITOIRE)

Grade	Echelons																				Nombre et valeur des augmentations biennales
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	238	250	262	277	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	475	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x10
E3ter	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11+3x12+2x15+9x12+2x1
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352						1x9+1x11+12x13
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x6

\*

### III. – TABLEAU TRANSITOIRE DES CARRIERES

#### *Section I. Employés administratifs et techniques*

##### **1. Carrière A.**

Emplois:	garçon de bureau, garçon de salle, garçon de laboratoire, emplois confiés à des employés qui ne possèdent pas le degré d'études exigé pour le classement dans l'une des carrières B, B1, C, D et S.
Grade de début de carrière:	grade 1.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 2 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 3 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 3 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
Dispositions spéciales:	1. Les employés exerçant la fonction de concierge sont classés dans cette carrière. Pour ces agents, les grades 1, 2 et 3 prévus ci-dessus sont remplacés respectivement par les grades 3, 4 et 5 sans que toutefois les délais d'attente entre les avancements soient modifiés. 2. Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

##### **2. Carrière B.**

Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, deux années d'études à plein temps soit dans l'enseignement secondaire soit dans l'enseignement secondaire technique ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 2.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 3 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.

Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avancement au grade 4 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.</li> <li>2. Avancement au grade 6 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</li> </ol> <p>B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:</p> <p>Avancement au grade 4 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Disposition spéciale:	Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.

### 3. Carrière B1.

Degré d'études:	<p>Pour être classé dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, trois années d'études à plein temps</p> <p>soit dans l'enseignement secondaire,</p> <p>soit dans l'enseignement secondaire technique,</p> <p>ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.</p>
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 3.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 4 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avancement au grade 6 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.</li> <li>2. Avancement au grade 7 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</li> </ol> <p>B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:</p> <p>Avancement au grade 6 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Dispositions spéciales:	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.</li> <li>2. Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.</li> </ol>

#### 4. Carrière C.

Degré d'études:	<p>A) Pour être classé à un emploi administratif dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études soit dans l'enseignement secondaire soit dans l'enseignement secondaire technique – division de la formation administrative et commerciale ou division de l'apprentissage commercial ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.</p> <p>B) Pour être classé à un emploi technique dans cette carrière, l'employé doit être détenteur d'un C.A.T.P. correspondant à la définition de l'emploi ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.</p>
Emplois:	Emplois administratifs et techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 4.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 6 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 26 ans.
Développe ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 29 ans.</p> <p>B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification: Avancement au grade 8 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p> <p>C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Disposition spéciale:	Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires.

#### 5. Carrière D.

Degré d'études:	<p>Pour être classé dans cette carrière l'employé doit ou bien être détenteur soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.</p>
-----------------	---



Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 8 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	(A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avancement au grade 9 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 31 ans.</li> <li>2. Avancement au grade 10 après 14 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 35 ans.</li> <li>3. Avancement au grade 11 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 46 ans.</li> </ol> (B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification: Avancement au grade 12 après 28 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 52 ans. (C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 9 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
Disposition spéciale:	Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires.

### **6. Carrière E.**

Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit ou bien être détenteur du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.
Emplois:	Emplois techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de la computation de la bonification d'ancienneté:	grade 7.
Grade de début de carrière:	grade 9.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 10 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	(A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 11 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 31 ans. (B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification: Avancement au grade 12 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 50 ans. (C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 11 après 11 années de bons et loyaux services et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

### 7. Carrière S.

Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit remplir les conditions d'études prévues au règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.
Emplois:	Emplois administratifs et techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 12.
Avantage de carrière:	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Avancement au grade 13 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 32 ans.</li> <li>– Avancement au grade 14 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 35 ans.</li> <li>– Si l'employé remplit les conditions de l'article 29: Avancement au grade 15 après 23 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 48 ans.</li> </ul>

### 8. Carrière E1.

Degré d'études:	Est classé dans cette carrière le secrétaire qui ne possède pas le degré d'études exigé pour le classement dans la carrière E2.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Développement ultérieur de la carrière:	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avancement au grade 8 après 4 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>2. Avancement au grade 9 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>3. Avancement au grade 10 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>4. Avancement au grade 11 après 19 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> </ol>

### 9. Carrière E2.

Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière, le secrétaire doit être détenteur, soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien, soit d'un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.
Grade de début de carrière:	grade 8.

Développement ultérieur de la carrière:	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avancement au grade 9 après 4 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>2. Avancement au grade 10 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>3. Avancement au grade 11 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> <li>4. Avancement au grade 12 après 19 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme secrétaire d'un membre du Gouvernement.</li> </ol>
---	---

*Section II. Employés exerçant une profession sociale ou éducative*

**1. Educateur.**

Degré d'études:	Pour être classé à un emploi dans cette carrière, l'employé doit être détenteur du diplôme d'éducateur diplômé ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.
Age fictif de début de carrière:	19 ans.
Grade de début de carrière:	grade 4.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 6 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>(A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avancement au grade 7 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.</li> <li>2. Avancement au grade 8 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</li> </ol> <p>(B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:</p> <p>Avancement au grade 7 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>

**2. Educateur-instructeur.**

Les éducateurs-instructeurs qui en raison de leurs études et examens appartiennent à la carrière C visée à la section I. sont classés dans cette carrière.

**3. Educateur gradué, Educateur sanitaire.**

Degré d'études:	Pour être classé à un emploi dans cette carrière, l'employé doit être détenteur du diplôme d'éducateur gradué ou d'un diplôme universitaire ou à caractère universitaire sanctionnant un cycle d'études complet d'au moins trois années en sciences sociales et éducatives ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.
Age fictif de début de carrière:	21 ans.

Grade de computation de la bonification d'ancienneté:	Educateur sanitaire: grade 7 Educateur gradué: grade 8.
Grade de début de carrière:	grade 8.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 11 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 31 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	Avancement au grade 12 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 43 ans. Nul ne peut toutefois prétendre à un avancement au grade 12 s'il n'a réussi à l'examen de carrière.

### *Section III. Employés exerçant une profession paramédicale*

#### **1. Aide-soignant.**

Age fictif de début de carrière:	19 ans.
Grade de début de carrière:	grade 2.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 3 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 4 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 4 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

#### **2. Agent sanitaire, infirmier.**

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 5.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 7 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

L'employé qui est chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant adjoint ou d'agent sanitaire dirigeant adjoint est classé au grade 7bis sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services; l'employé qui est chargé d'un emploi d'infirmier dirigeant ou d'agent sanitaire dirigeant est classé au grade 8. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou de l'autre de ces emplois, s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

**3. Assistant technique médical, Infirmier  
en anesthésie et réanimation, Infirmier en pédiatrie,  
infirmier psychiatrique, masseur.**

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 6.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 7 après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7bis après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

L'employé qui est chargé d'un emploi d'assistant technique médical dirigeant adjoint, infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant adjoint, infirmier en pédiatrie dirigeant adjoint, infirmier psychiatrique dirigeant adjoint ou masseur dirigeant adjoint

est classé au grade 7bis sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services;

l'employé qui est chargé d'un emploi d'assistant technique médical dirigeant, infirmier en anesthésie et réanimation dirigeant, infirmier en pédiatrie dirigeant, infirmier psychiatrique dirigeant ou masseur dirigeant

est classé au grade 8. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou l'autre de ces emplois s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

**4. Sage-femme.**

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 7bis après 4 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 8 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 8 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

L'employé qui est chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante adjointe est classé au grade 8 sans égard au nombre d'années de bons et loyaux services; l'employé qui est chargé d'un emploi de sage-femme dirigeante est classé au grade 8bis. Nul ne peut cependant être chargé de l'un ou de l'autre de ces emplois s'il n'a pas passé avec succès l'examen de carrière.

**5. Laborantin, masseur-kinésithérapeute, infirmier gradué, assistant social, assistant d'hygiène sociale, orthophoniste, ergothérapeute, orthoptiste, diététicien, pédagogue curatif, rééducateur en psychomotricité.**

Age fictif de début de carrière:	21 ans.
Grade de début de carrière:	grade 10.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 12 après 7 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.
Développement ultérieur de la carrière:	Avancement au grade 13 après 11 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière. Avancement au grade 14 après 25 années de bons et loyaux services depuis le début de carrière.

*Section IV. Chargés de cours des différents ordres de l'enseignement public et des administrations et services de l'Etat*

Les chargés de cours sont classés, conformément aux dispositions ci-après et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E1, E2, E3, E4, E5 et E6 qui sont considérés comme grades de début de carrière.

Les chargés de cours qui remplissent toutes les conditions d'études et d'examens prescrites pour la nomination à une des fonctions classées aux grades E2, E3, E4, E5, E6 et E7 ou pour l'admission au stage d'une de ces fonctions sont classés dans le grade immédiatement inférieur à celui où est classée la fonction correspondante, sous réserve des dispositions suivantes:

- les chargés de cours qui sont titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien ou qui justifient d'une formation reconnue équivalente par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sont classés au grade E2;
- les chargés de cours qui sont titulaires d'un brevet de maîtrise sont classés au grade E2;
- les chargés de cours qui sont titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un certificat reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que d'un certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique de trois années d'études supérieures au moins sont classés au grade E3;
- par dérogation aux dispositions qui précèdent, les chargés de cours de l'enseignement fondamental sont classés au grade E2, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

*Section V. Chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics*

Les chargés d'éducation sont classés, conformément aux dispositions ci-dessous et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E2, E3 et E3ter qui sont considérés comme grades de début de carrière:

- les chargés d'éducation remplissant toutes les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une des fonctions classées au grade E7 sont classés dans le grade E3ter;
- les chargés d'éducation titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique et complet d'études universitaires ou supérieures de trois ans au moins, sont classés dans le grade E3;
- les chargés d'éducation ne remplissant pas les conditions d'accès aux grades E3ter ou E3, sont classés dans le grade E2.

*Section VI. Chargés de cours du Service de la Formation des Adultes*

Les chargés de cours engagés auprès du Service de la Formation des Adultes sont classés, conformément aux dispositions ci-dessous et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E1, E2, E3 et E3ter qui sont à considérer comme grades de début de carrière:

- a) les chargés de cours remplissant toutes les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une des fonctions classées au grade E7 sont classés dans le grade E3ter;
- b) les chargés de cours titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique et complet d'études universitaires ou supérieures de trois ans au moins, sont classés dans le grade E3;
- c) les chargés de cours titulaires du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent ainsi que les titulaires d'un brevet de maîtrise sont classés dans le grade E2;
- d) les chargés de cours ne remplissant pas les conditions d'accès aux grades E3ter, E3 ou E2, sont classés dans le grade E1.

